Quatre-vingt-cinquième année. — N° 130. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 5069.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-405 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce (rectificatif) (p. 5035).

Décret n° 53-477 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat (rectificatif) (p. 5035).

Arrêté du 29 mai 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5035).

Arrêté portant promotion et titularisation (radiodiffusion-télévision française) (p. 5035).

Ministère de la justice.

Arrêté du 28 mai 1953 supprimant l'audience foraine tenue à Sermaises-du-Loiret par le juge de paix de Malesherbes (p 5035).

Arrêté portant désignation de membres de la commission chargée de l'examen destiné à pourvoir à la vacance d'un office de notaire à Peyrolles-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p 5036).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, mutations, mises en congé et en disponibilité, acceptations de démission et admissions à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 5036).

Greffiers (p. 5036).

Secrétaires de parquet (p. 5036).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 29 mai 1953 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 5036).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 5037).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 mai 1953 portant nomination de membres du conseil de préfecture de la Guyane (p. 5037).

Arrêté du 26 mai 1953 portant interdiction du journal en langue allemande *Freie Saarpresse* (p. 5037).

Arrêtés du 28 mai 1953 portant institution de la commission paritaire de la protection contre l'incendie et nommant les membres de cette commission (p. 5037).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et personnels du cadre des préfectures) (p. 5038).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 5038).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 5039).

Décret du 29 mai 1953 modifiant le décret du 21 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 5039).

Décret du 1er juin 1953 portant affectation d'officiers généraux (p. 5039).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5039).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 5039).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de sous-lieutenants de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5039).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission en 1953 à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales de l'armée active (rectificatif) (p. 5039).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 5039).

Arrêté portant promotions et reclassement (administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre et administration centrale de la marine) (p. 5041).

Décision du 28 mai 1953 relative à l'examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur du service des essences (p. 5041).

Décision portant nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (rectificatif) (p. 5041).

Désignation des sous-officiers de l'arme et des services du génie (bâtiments et matériel) pour l'Extrême-Orient (maintenances de juillet et août 1953) (p. 5041).

Liste des médecins et pharmaciens des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 5042).

Liste des militaires des sections d'infirmiers ayant obtenu le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier (contingent 1952/2) (p. 5043).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 20 mai 1953 portant remise de débet (p. 5043).

Arrêté du 3 juin 1953 mettant fin à une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 5043).

Arrêtés portant promotions, intégrations, réintégration, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 5043).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5043).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 5043).

Services extérieurs du Trésor (p. 5043).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 11 et 13 mai 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 5043).

Arrêté du 22 mai 1953 instituant une commission de réforme des études de pharmacie et portant nomination des membres de cette commission (p. 5044).

Arrêté du 22 mai 1953 fixant le nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux (p. 5044).

Arrêté du 26 mai 1953 modifiant l'arrêté du 9 mai 1953 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Poitiers (p. 5044).

Arrêté du 2 juin 1953 fixant la date de la distribution des prix du concours général (p. 5044).

Arrêté portant modification du règlement du diplôme de chirurgien dentiste de l'université de Strasbourg (rectificatif) (p. 5044).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 5044).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 5044).

Centre national de la recherche scientifique (p. 5045).

Enseignement supérieur (p. 5045).

Enseignement du second degré (p. 5045).

Enseignement du premier degré (p. 5045).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-472 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel enseignant des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction de la jeunesse et des sports (rectificatif) (p. 5045).

Arrêté du 21 mai 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports d'un bâtiment provisoire sis à Rennes (p. 5045).

Arrêtés portant détachements (éducation physique et sports et enseignement technique) (p. 5045).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 5045).

MARINE MARCHANDE

Arrêté portant nomination (inspection de la navigation et du travail maritimes) (p. 5046).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 21 mai 1953 portant création du comité technique d'importation des pelleteries brutes et apprêtées (p. 5046).

Arrêté du 21 mai 1953 portant homologation de normes (p. 5046).

Arrêté du 21 mai 1953 portant transfert de crédits (p. 5047).

Arrêté du 30 mai 1953 relatif au montant d'une régie d'avances (p. 5047).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère (p. 5047).

Arrêtés portant réintégration et conférant l'honorariat (mines) (p. 5047).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-539 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale du génie rural (p. 5047).

Arrêté du 18 mai 1953 modifiant la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor (p. 5050).

Arrêté du 23 mai 1953 modifiant les taux de la contribution initiale des caisses régionales de crédit agricole mutuel au fonds commun de garantie (p. 5051).

Arrêté du 26 mai 1953 fixant la composition de la commission consultative de réintégration de certaine fonctionnaires (réparation de préjudices de carrière) (p. 5051).

Arrêtés portant promotions et détachement (direction des services agricoles et haras nationaux) (p. 5051).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de l'examen des travaux des candidats au diplôme de sciences sociales (p. 5052).

Arrêtés portant reclassement, mises en position de mission et en congé, attribution d'une prime de recrutement, détachement, licenciement, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 5052).

Agriculture (p. 5052).

Eaux et forêts (p. 5052).

Enseignement (p. 5052).

Infirmières (p. 5053).

Institut français de l'Afrique noire (p. 5053).

Transmissions (p. 5053).

Travaux publics (p. 5053).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 mai 1953 fixant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 5053).

Arrêté du 20 mai 1953 portant enregistrement et approbation des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le département de la Charente-Maritime (p. 5053).

Arrêté du 23 mai 1953 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 5053).

Arrêté du 27 mai 1953 relatif au contrôle financier des caisses d'allocation vieillesse de non-salariés (p. 5053).

Arrêté fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants (rectificatif) (p. 5054).

Arrêtés portant détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (contrôle général de la sécurité sociale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5054).

Décision du 25 avril 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatif) (p. 5054).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 avril 1953 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction d'immeubles d'Etat à Clichy-la-Garenne (Seine) (p. 5054).

Arrêté du 3 juin 1953 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5054).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (offices départementaux) (p. 5054).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, détachements et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 5054).

Hôpitaux psychiatriques (p. 5054).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 5055).

Inspection de la santé (p. 5055).

Sanatoriums publics (p. 5055).

Nominations à des emplois réservés (p. 5055).

Jugements définitifs d'absence (p. 5055).

Successions en déshérence (p. 5055).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5055).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 3 juin 1953. — Convocation de commission (p. 5055).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1953 (p. 5056).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 5056).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 5056).

Résultats du tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 5057).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décision réglementaire n° 24 *ter* du 1er juin 1953, du centre national de la cinématographie, complétant la décision réglementaire n° 24 du 5 décembre 1950 relative à l'emploi de pellicules cinématographiques sur support de sécurité (p. 5057).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints (p. 5057).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (19e semaine de 1953) (p. 5058).

Situation de la Banque de France (p. 5059).

Annonces (p. 5060).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 juin 1953. — Questions écrites (p. 2949).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-405 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1953:

Page 4322, 2e colonne, article 45, 1°, 2e ligne, au lieu de: « présentation », lire: « représentation ».

Page 4323, 2e colonne, article 70, supprimer les troisième et quatrième lignes.

Décret n° 53-477 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1953:

Page 4685, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat », lire: « Décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat ».

Page 4686, 1re colonne, article 14, au lieu de: « Les agents des cadres complémentaires de service, ainsi que les fonctionnaires des cadres normaux et latéraux qui bénéficiaient du même classement indiciaire... », lire: « Les agents des cadres complémentaires de service, ainsi que les fonctionnaires des cadres normaux et latéraux qui bénéficient du même classement indiciaire... ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du ministre du budget en date du 29 mai 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.428.799 F, applicable au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 103: « Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mlle Steuperaert (Marcelle), secrétaire d'administration de 1re classe, est promue et titularisée dans le grade de secrétaire d'administration principale, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Suppression de l'audience foraine tenue à Sermaises-du-Loiret par le juge de paix de Malesherbes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la loi du 12 juillet 1905;

Vu la loi n° 53-41 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, et notamment son article 2, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1953 certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'avis favorable du préfet,

Arrête:

Art. 1er. — L'audience foraine tenue à Sermaises-du-Loiret par le juge de paix de Malesherbes est supprimée.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Désignation de membres de la commission chargée de l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office de notaire de Peyrolles-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics et ministériels vacants, notamment en son article 6;

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, en date du 9 juillet 1952, prononçant la destitution de M. Pecoul (Jean), notaire à la résidence de Peyrolles-en-Provence, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône),

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office de notaire à la résidence de Peyrolles-en-Provence, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), dont M. Pecoul (Jean), destitué, était titulaire:

En qualité de président: M. Loignon, avocat général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En qualité de secrétaire: M. Bry, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 mai 1953, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires, sur place:

MM. Chauveau (Roger), Gravier (Lucien), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Poissy.

Par arrêté du 29 mai 1953, M. Babey (Edmond), surveillant chef hors classe à la maison d'arrêt d'Albi, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 mai 1953, par application des dispositions de l'article 4 (§ 2) du code des pensions de retraite

Par arrêté du 29 mai 1953:

Est promu surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt d'Albi: M. Bizard (André), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Libourne.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Libourne: M. Madrange (Antoine), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer: M. Michaud (Alexandre), surveillant chef (2e classe) du centre d'observation de Château-Thierry.

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité au centre d'observation de Château-Thierry: M. Martin (Pierre), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont nommées en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Albi: Mme Bizard (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Libourne.

A la maison d'arrêt de Libourne: Mme Madrange (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer: Mme Michaud (Marguerite), surveillante de petit effectif (3e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

Par arrêté du 29 mai 1953:

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 31 mai 1953: M. Capy (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 21 juin 1953: M. Simoni (Nonce), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bastia (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 juin 1953: M. Boucher (Alfred), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est promu surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Metz: M. Thomas (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Remiremont.

Est promu surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Metz: M. Gervais (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Est réintégré, à compter du 25 mai 1953, en qualité de surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux: M. Guichard (Abel), surveillant à la maison d'arrêt de Nancy, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois, par arrêté du 25 février 1953.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Daymond (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison centrale de Caen:

M. Laignel (Pierre), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen.

MM. Alibaud (Antoine), Berlinguez (Léopold), Couillard (Emile), Guesney (Maurice), surveillants de 1re classe à la maison d'arrêt de Caen.

Mme Hamelin (Ernestine), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

A la maison d'arrêt de Strasbourg: M. Schmitt (Armand), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Vacquier (Philémon), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison d'arrêt de Pau: M. Duizaboulet (Armand), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Loos: Mme Boutier (Marie), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Haguenau.

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, à compter du 22 mars 1953: M. Neveu (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Sont acceptées les démissions de:

M. Lalaurie (Yvon), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Dreux (à compter du 1er juin 1953).

Mme Leger (Laure), surveillante dactylographe (4e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (à compter du 1er mai 1953).

Greffiers.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Pastor (Fernand), greffier au tribunal de première instance de Condom, est maintenu en congé de longue durée, avec retenue de la moitié de son traitement, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 12 avril 1953.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Montauban, est maintenu en congé de longue durée à plein traitement pour une période de six mois, à compter du 15 mai 1953.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 29 mai 1953 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 29 mai 1953, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

M. Hirlimann (Henri-François), médaillé militaire du 7 décembre 1933, en qualité de maréchal des logis, recrutement d'Epinal.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

M. Lejot (Sylvain), chevalier de la Légion d'honneur du 13 septembre 1932, médaillé militaire du 27 août 1917, en qualité de soldat au 158e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Jurion (Eugène-Léon), médaillé militaire du 30 août 1915, en qualité de soldat au 167e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Farelle (Hippolyte-Georges), médaillé militaire du 16 mars 1940, en qualité de soldat, 6e bureau de recrutement de la Seine.

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Laurie (Philibert-Emile), médaillé militaire du 6 octobre 1941, en qualité de cavalier.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 28 mai 1953:

Est promu du 2e au 3e échelon des secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, à compter du 23 février 1953: M. Carraud.

Sont promus du 2e au 3e échelon des chanceliers de 2e classe, à compter du 1er mars 1953: MM. Meffreys, Bredillet.

Sont promus du 1er au 2e échelon des chanceliers de 3e classe, à compter du 1er avril 1953: M. Langenbach, Mlles Denizet, Masbrenier, M. Leleux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 mai 1953 portant nomination de membres du conseil de préfecture de la Guyane.

Par décret en date du 30 mai 1953:

M. Charpentier, juge au tribunal de première instance de Cayenne, est nommé, pour deux ans, membre titulaire du conseil de préfecture de la Guyane, en remplacement de M. Veaux, muté hors du département.

M. Dussol, chef de division à la préfecture de la Guyane, est nommé, pour deux ans, membre suppléant du conseil de préfecture de la Guyane, en remplacement de M. Guerin.

Interdiction du journal en langue allemande « Freie Saarpresse ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la mise en vente et la distribution du journal en langue allemande intitulé *Freie Saarpresse* sont interdites sur l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1953.

CHARLES BRUNE.

Commission paritaire de la protection contre l'incendie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 mars 1953 modifiant le décret du 22 mars 1947 relatif au conseil supérieur de la protection civile;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, et notamment son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — La commission paritaire, créée au sein de la commission supérieure de protection contre l'incendie, est compétente pour formuler un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur concernant l'interprétation et les conditions d'application du statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

En outre, la commission supérieure de protection contre l'incendie peut charger la commission paritaire de l'étude de toute question portée à son ordre du jour.

Art. 2. — La commission paritaire est présidée par le conseiller d'Etat, président de la commission supérieure de la protection contre l'incendie, ou son représentant.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 3. — La commission paritaire comprend les représentants ci-après du personnel et des organisations syndicales:

Le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français;

Deux inspecteurs départementaux des services d'incendie, l'un professionnel, l'autre volontaire;

Deux chefs de corps de sapeurs-pompiers, l'un professionnel, l'autre volontaire;

Quatre sous-officiers ou sapeurs-pompiers professionnels désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1953.

Art. 4. — La commission comprend d'autre part les représentants ci-après de l'administration:

Le chef du service national de la protection civile ou son représentant;

L'inspecteur général de la protection civile ou son représentant;

Le chef du bureau de la protection contre l'incendie ou son représentant;

Le directeur de l'administration départementale ou communale ou son représentant;

Le directeur du budget du ministère des finances ou son représentant;

Un préfet;

Le président de l'association des présidents de conseils généraux ou son représentant;

Le président de l'association des maires de France ou son représentant;

Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers.

Art. 5. — La commission paritaire de la protection contre l'incendie se réunit sur convocation du ministre de l'intérieur.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des représentants de chacune des deux catégories sont présents.

Art. 6. — Des rapporteurs désignés par le chef du service national de la protection civile peuvent être adjoints à la commission. Celle-ci décide alors au début de la séance si le rapporteur aura voix délibérative pour les affaires qu'il rapporte, la commission devant conserver son caractère paritaire.

Art. 7. — Le chef du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PÉLABON.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif au conseil supérieur de la protection civile;

Vu le décret du 13 mars 1953 instituant une commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 fixant la composition et le fonctionnement de ladite commission;

Vu l'arrêté du 28 mai 1953 instituant une commission paritaire au sein de la commission supérieure de protection contre l'incendie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix:

MM.

Jouany, conseiller d'Etat, président;

Bonnaud-Delamare, préfet de l'Aisne;

Le lieutenant-colonel Rossignol, inspecteur départemental des services d'incendie du Rhône;

Le lieutenant-colonel Mathieu, inspecteur départemental des services d'incendie de Maine-et-Loire;

Le lieutenant-colonel Gaudron, inspecteur départemental des services d'incendie de la Haute-Garonne;

Le chef de bataillon Reiniche, commandant le corps de sapeurs-pompiers du Havre;

Le capitaine Barbier, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Toul;

Le capitaine Piqueret, commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Etampes;

Estevenel, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand;

Magnin, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Lyon;

Hardy, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Nantes;

Pardoen, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Tourcoing;

Deschamps, représentant du conseil national des assurances;

Plisson, représentant du syndicat des constructeurs de matériel d'incendie.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission paritaire:

MM.

Bonnaud-Delamare, préfet de l'Aisne;

Le lieutenant-colonel Rossignol, inspecteur départemental des services d'incendie du Rhône;

Le lieutenant-colonel Mathieu, inspecteur départemental des services d'incendie de Maine-et-Loire;

Le chef de bataillon Reiniche, commandant le corps de sapeurs-pompiers du Havre;

Le capitaine Piqueret, commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Etampes;

Estevenel, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand;

Magnin, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Lyon;

Hardy, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Nantes;

Pardoen, sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Tourcoing;

Art. 3. — Le chef du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PÉLABON.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Vochel (Lucien), conseiller de préfecture de 2e classe (élevé à la 1re classe à compter du 18 mars 1953), est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de sous-préfet du territoire de l'Inini.

Le présent arrêté aura effet du 16 avril 1952 au 15 avril 1953.

Personnels du cadre de préfectures.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mme Lucienne Quesmoy, attaché de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de l'Oise, est placée en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, pour occuper un emploi d'agent contractuel:

1° Au bureau technique des conférences internationales du 1er janvier 1951 au 31 août 1952;

2° A l'office de protection des réfugiés et apatrides à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 26 mai 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(Pour compter du 4 mars 1953.)

Le porte-avions *Arromanches*. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le capitaine de vaisseau Lahaye (Charles-Edvard).

La 8e flottille de combat. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le capitaine de corvette Guyon (Gilbert-Louis-Joseph).

La 9e flottille d'assaut. Cette citation comporte l'attribuiton de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Hervio (Jean-Claude).

La 12e flottille de chasse. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Vercken (Roger-Henry-Fernand-Pierre).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A l'ordre de l'armée de mer.

Gaillard (Pierre-François-Frédéric-Octave), lieutenant de vaisseau du commando *Jaubert*.

Brangier (Marie-Léon-Jacques), médecin de 2e classe de la marine.

Ducournau (Emile), médecin de 2e classe de la marine (R.).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A l'ordre de l'armée de mer.

(Régularisation des citations accordées le 23 mars 1953 par ordre particulier n° 50 du général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Pradelles de La Tour Dejean (Roger-Henry-Arnaud), capitaine de corvette du porte-avions *Arromanches*.

Verdier (Armand-Raymond), enseigne de vaisseau de 1re classe (R.), du porte-avions *Arromanches*.

De Castelbajac (Gérard-Marie-Christian), lieutenant de vaisseau, de la 12 F.

Bricard (Bernard-Louis-Marie-Georges), lieutenant de vaisseau, de la 12 F.

Besse (Bernard-Marc-Emile), lieutenant de vaisseau, de la 12 F.

Gérard (Joseph-Victor-René-Marie), lieutenant de vaisseau, de la 12 F.

Beauchard (Alain-Armand-Edouard), lieutenant de vaisseau, de la 12 F.

Caron (Christian-Yves-Gaston-Marie), lieutenant de vaisseau, de la 12 F.

Lespinas (Edouard-Henri-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la 12 F.

Klotz (Bernard-Charles-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la 12 F

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A l'ordre de l'armée de mer.

(Régularisation des citations accordées le 23 mars 1953 par ordre particulier n° 51 du général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Nicodémo (J.-B.-G.), officier de 3e classe des équipages de la flotte, de la 12 F.

Colonge (Jean-Marcel), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 4286 T. 46, de la 12 F.

Lorho (Claude), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 5655 T. 48, de la 12 F.

Kerhoas (Jean-Yves), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 1177 B. 49, de la 12 F.

Martin (Robert-Marcel), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 6233 T. 49, de la 12 F.

Dubrez (René-Charles-Jean), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 1347 C. 49, de la 12 F.

Chazal (Paul), second maître pilote d'aéro, mle 83 T. 49, de la 12 F.

Gaume (Louis-Robert), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 162 T. 49, de la 12 F.

De Faure (Jacques), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 4840 T. 50, de la 12 F.

Klein (Gaëtan), second maître de 2e classe, pilote d'aéro, mle 4956 T. 50, de la 12 F.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A l'ordre de l'armée de mer.

(Régularisation des citations accordées le 23 mars 1953 par ordre général n° 52 du général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Reviron (Jean-Emile-Paul), lieutenant de vaisseau, de la 9 F.

Fatou (Alain-Maurice-Marcel-Paul), lieutenant de vaisseau, de la 9 F.

Degermann (Jacques), lieutenant de vaisseau, de la 9 F.

Mosneron-Dupin (Michel-Joseph-Louis-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la 9 F.

Mignot (André), officier de 3e classe des équipages de la flotte, de la 9 F.

Le Nagard (André), officier de 3e classe des équipages de la flotte, de la 9 F.

Valot (Marcel), maître pilote d'aéro, mle 11794-T-42, de la 9 F.

Figuri (Roland-Gérard), second maître de 2e classe pilote d'aéro, mle 32-T-47, de la 9 F.

Le Franc (Jacques), second maître de 2e classe pilote d'aéro, mle 1103-L-50, de la 9 F.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1953: page 3852, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Rieffle (Jean), sergent, groupe de transport 2/62 " Franche-Comté " », lire: « Rieffel (Jean), sergent, groupe de transport 2/62 " Franche-Comté " ».

Décret du 29 mai 1953 modifiant le décret du 21 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 mai 1953, est modifié le décret du 21 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire en ce qui concerne:

Les prénoms de l'adjudant-chef Hiebel:

Au lieu de: « Joseph-René », lire: « Joseph-Antoine »;

Le nom patronymique et les prénoms de l'adjudant-chef Lesgourgues:

Au lieu de: « Lesgourgues (Auguste-René) », lire: « Lesgourgues-Luxey (Auguste) ».

Décret du 1er juin 1953 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les généraux dont les noms suivent:

M. le général de brigade Masson (Pierre-Auguste);

M. le général de brigade Gillis (René-Armand-Marie);

M. le général de brigade Gambiez (Fernand-Charles-Louis),

sont mis à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNES DUPRAZ.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1953: page 4562, 2e colonne, au lieu de: « Bouazza ben Bouchaib, ancien brigadier au 3e régiment de tirailleurs marocains », lire: « Bouazza ben Bouchaib, ancien brigadier au 3e régiment de spahis marocains ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1953:

Page 4692, 2e colonne, au lieu de: « Carrette (René-Marie), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux », lire: « Carrette (René-Jean-Marie), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux »; au lieu de: « Choullah Aomar, 2e classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 3133, recrutement de Constantine », lire: « Choullah Aomar, 2e classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 3113, recrutement de Constantine »; au lieu de: « Cudennec (Robert), sergent-chef, 2e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais », lire: « Cudennec (Robert), sergent-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais »; au lieu de: « Damier (Kléber), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 143/52, recrutement de Marseille », lire: « Damier (Klébert), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 143/52, recrutement de Marseille ».

Page 4693, 1re colonne, au lieu de: « Matuska (Laszlo), caporal, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5759, recrutement de Marseille », lire: « Maluska (Laszlo), caporal, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5759, recrutement de Marseille ».

Décret portant promotions au grade de lieutenant de sous-lieutenants de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953.

Page 4544, 1re colonne, au lieu de: « rang du 21 avril 1253 », lire: « rang du 21 avril 1953 ».

Ouverture d'un concours pour l'admission en 1953 à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1953: page 4163, article unique, au lieu de: « à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris », lire: « à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris »; titre II, Concours pour l'emploi de pharmacien sous-lieutenant, § a) Nature et durée des épreuves, 2e Interrogation portant sur deux questions, au lieu de: « une question de physique et chimie ou de pharmacie clinique », lire: « une question de physique et chimie ou de pharmacie chimique » (le reste sans changement).

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu l'I. M. N° 437-CAB/CIV/CC du 17 octobre 1947 fixant les conditions de reconnaissance des mouvements de la Résistance clandestine et de l'homologation de leurs membres;

Vu l'I. M. N° 449-CAB/CIV/CC du 21 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la C. M. N° 235-CAB/FA/FFCI du 5 février 1948 fixant les modalités du règlement des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'I. M. N° 1230 CAB-FA/FFCI du 28 mai 1948 et ses modificatifs n° 93518 PM/6 du 16 juin 1949 et n° 132122 PM/6 du 4 août 1951 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non, et de leurs ayants cause,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 12 mars 1944.)

Hamel (Georges), né le 13 janvier 1888.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

Brecheisen (René), né le 23 octobre 1904.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 22 avril 1944.)

Melin (Olivier), né le 8 juin 1900.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 mars 1942.)

David, née Legrand (Lucienne), le 5 mars 1899.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1943.)

Fargeix (Jean-Marie), né le 16 décembre 1917.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Haguenauer (Pierre), né le 8 septembre 1923.

Louvel (Emile), né le 7 septembre 1923.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1941.)

Depoorter (André), né le 17 avril 1919.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1941.)

Palmier (René), né le 20 juin 1904.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1941.)

Guerin (Marius), né le 24 avril 1905.

(Pour prendre rang du 2 février 1942.)

Roy (Joseph), né le 1 6décembre 1893.

(Pour prendre rang du 14 août 1942.)

Jouaud (Maurice), né le 22 janvier 1920.

(Pour prendre rang du 16 août 1942.)

Dupic (Maurice), né le 7 avril 1921.

(Pour prendre rang du 6 mars 1943.)

Estivals (Robert), né le 1er avril 1921.

(Pour prendre rang du 10 mars 1943.)

Sebben (Ernest), né le 1er mars 1901.

(Pour prendre rang du 27 mars 1943.)

Vautier (Ernest), né le 10 mai 1922.

(Pour prendre rang du 8 avril 1943.)

Desnoux (Fernand), né le 25 juin 1914.

(Pour prendre rang du 9 mai 1943.)

Borie (Jean-Baptiste), né le 20 février 1917.

(Pour prendre rang du 22 mai 1943.)

Juin (Rémi), né le 21 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1943.)

Hallot (Alphonse), né le 12 décembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Pachot (Henri), né le 20 octobre 1926.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1943.)

Guido (Henri), né le 11 août 1898.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1943.)

Steib (Louis), né le 9 novembre 1897.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1943.)

Daniel (Marie-Ange), né le 20 janvier 1876.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1943.)

Heller (Otto), né le 14 décembre 1897.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1943.)

Chanudet (Raymond), né le 28 avril 1922.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1944.)

Girard (Henri), né le 4 novembre 1924.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1944.)

Tonon (Antoine), né le 24 juin 1900.

(Pour prendre rang du 8 février 1944.)

Sold (Auguste), né le 26 août 1912.

(Pour prendre rang du 9 février 1944.)

Desjardins (Jules), né le 30 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 20 février 1944.)

Ricome (Auguste), né le 2 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 24 février 1944.)

Klein (Camille), né le 31 décembre 1911.

(Pour prendre rang du 7 mars 1944.)

Méance, née Chevillard (Marie) le 18 avril 1898.

(Pour prendre rang du 26 mars 1944.)

Daniel (Sévère), né le 5 janvier 1886.

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)

Debroise (Bernard), né le 16 mai 1926.

(Pour prendre rang du 6 mai 1944.)

Rérat (Marcel), né le 6 septembre 1918.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bock (Michel), né le 19 février 1903.

Cottin (Roger), né le 9 août 1928.

Delanchy (Marceau), né le 21 janvier 1901.

Hurtelle (Marcel), né le 20 juillet 1927.

Lombard (Lucien), né le 6 mai 1925.

Matz (Léon), né le 14 septembre 1913.

Art. 2. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après disparus:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1943.)

Trameau, née Vérité (Alfrédine), née le 24 juillet 1888.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1943.)

Desbois, née Lucas (Germaine), née le 12 février 1905.

Art. 3. — Est homologué avec la « qualité R. I. F. »:

(Pour prendre rang du 24 juin 1941.)

Deloc (Jean-Yves), né le 12 juillet 1914.

Art. 4. — Sont homologués à titre fictif les personnels de la Résistance intérieure française ci-après, justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945:

Dans le grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guillain de Benouville (Pierre), né le 8 août 1914.

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 31 mai 1944.)

Bertin (Jean), né le 5 août 1909.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 août 1942.)

Boulanger (Marcel), né le 12 juillet 1899.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 août 1943.)

Longepierre (Michel), né le 9 décembre 1915.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1943.)

Matelski (François), né le 3 septembre 1900.

(Pour prendre rang du 8 mai 1944.)

Labussière (Louis), né le 6 avril 1896.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 3 juin 1944.)

Loustaunau (Adeline), née le 17 juin 1892.

Loustaunau (Germaine), née le 2 décembre 1890.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1941.)

Jeunon, née Boisnier (Reine), née le 10 juillet 1902.

(Pour prendre rang du 17 mars 1943.)

Martin (Pédro), né le 16 août 1925.

(Pour prendre rang du 16 avril 1944.)

Cavillon (Moïse), né le 3 février 1925.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1940.)

De Coëne, née Petit (Clémence), née le 6 janvier 1903.

(Pour prendre rang du 2 mai 1941.)

Pelfort (Maurice), né le 21 avril 1913.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1942.)

Meyer (Louis), né le 14 août 1906.

(Pour prendre rang du 19 juin 1942.)

Berthelot (Georgette), née le 24 octobre 1922.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Giovanangeli (Albert), né le 20 décembre 1920.

(Pour prendre rang du 22 février 1943.)

Peugeot (Victor), né le 5 mai 1923.

(Pour prendre rang du 2 mars 1943.)

Schumacher (Léon), né le 3 octobre 1905.

(Pour prendre rang du 29 avril 1943.

Lecomte (René), né le 4 avril 1907.

(Pour prendre rang du 30 mai 1943.)

Steen (Edouard), né le 26 juillet 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Excoffier (Raymond-Gilbert), né le 30 août 1913.

(Pour prendre rang du 22 juin 1943.)

Marionneau (Marcel), né le 12 septembre 1913.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1943.)

Goasduf (Marcel), né le 5 juin 1904.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1943.)

Meuwissen (Pierre), né le 6 septembre 1907.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1943.)

Jandiaux (Louis), né le 20 mars 1916.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1944.)

Deprez (Marcel), né le 26 août 1922.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Schnœbelen (Jérôme), né le 2 avril 1909.

(Pour prendre rang du 17 février 1944.)

Claverie, née Arfeuille (Marie-Antoinette), née le 24 janvier 1895.

(Pour prendre rang du 2 mars 1944.)

Kalinowski, née Gaudillet (Yvette), née le 11 décembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Bruel (Jean), né le 30 juillet 1918.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Espaillac (Pierre), né le 14 mars 1912.

Evrard (Joseph), né le 15 février 1907.

Goursaud (Henri), né le 18 octobre 1906.

Guittard (Albert), né le 11 octobre 1912.

Raujouan (Eugène), né le 12 novembre 1888.

Voisin (Roger), né le 20 mai 1923.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1944.)

Beno (Alphonse), né le 19 avril 1895.

Dans la « qualité R. I. F. »

(Pour prendre rang du 20 avril 1944.)

Bessac (Jean), né le 20 juillet 1906.

(Pour prendre rang du 9 mai 1944.)

Prat (Jean-Pierre), né le 9 janvier 1900.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delahaye (Jean), né le 31 mars 1922.

Art. 5. — Les homologations prononcées au titre de l'article 2 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Par arrêté ministériel du 25 avril 1953, les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Agents supérieurs de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Fromont, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
Mme Christophe, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1953.)

Mlle Jacquet, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
Mme Tanchot-Rabet, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Hamet, secrétaire d'administration (comptable) de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1946, est reclassé:

1° Secrétaire d'administration principal, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1948;
2° Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1950;
3° Secrétaire d'administration principal, 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 50-237 du 20 février 1950, M. Hamet ne percevra le traitement correspondant au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon, qu'à compter du 1er janvier 1950.

M. Hamet prend rang sur l'annuaire avant M. Hamard.

Examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur du service des essences.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation, à titre transitoire, du personnel militaire du service des essences des armées, et en particulier son article 8;

Vu l'arrêté du 29 mai 1947 fixant les modalités de recrutement des ingénieurs ordinaires des essences,

Décide:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen d'aptitude pour le stage préalable à l'entrée dans le corps des ingénieurs des essences commenceront le 1er juillet 1953.

Art. 2. — Les demandes d'admission au concours (1re et 2e catégorie de candidats visées par le décret n° 46-1827 du 13 août 1946, art. 8) des candidats admissibles sur titres comme des candidats devant subir les épreuves de l'examen d'aptitude, et leur dossier de candidature constitué comme il est prévu par l'arrêté du 29 mai 1947 (art. 3), devront parvenir au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences des armées), 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), au plus tard le 15 juin 1953.

Art. 3. — La liste des candidats de la deuxième catégorie admis à subir l'examen d'aptitude sera arrêtée par le directeur central des essences des armées et portée à la connaissance des candidats avec indication des localités où chacun d'eux effectuera les compositions écrites de l'examen dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

Art. 4. — Les correcteurs des compositions écrites et les examinateurs pour les interrogations orales seront désignés par une décision particulière du directeur central des essences des armées dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté précité.

Art. 5. — Les candidats admissibles subiront les épreuves orales à Paris à une date qui sera fixée par le directeur central des essences des armées, après correction des épreuves écrites.

Art. 6. — Le directeur central des essences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint de l'état-major particulier,
Gl BEAUFORT.

Nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1953:

Page 4695, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Mizrahi (Raymond-Guillaume), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 14626 », lire: « Mizrahi (Raymond-Guillaume), 1re région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 14626 ».

Page 4696, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Wasner (Zygmunt), 9e région, classe 1952, recrutement de Marseille, mle 2356 », lire: « Wazner (Zygmunt), 9e région, classe 1952, recrutement de Marseille, mle 2356 »; 45e ligne, au lieu de: « Deschamps de Paillette (Daniel-Louis), 1re région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 23523 », lire: « Deschamps de Paillette (Daniel-Louis), 1re région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 30523 ».

Désignation des sous-officiers de l'arme et des services du génie (bâtiments et matériel) pour l'Extrême-Orient (maintenances de juillet et août 1953).

Les militaires désignés ci-après sont désignés pour servir en Extrême-Orient:

I. — AU TITRE DE LA MAINTENANCE DE JUILLET 1953

A. — Service du matériel.

Adjudants-chefs.

Castay (Louis), P. R. G. Maroc.
Colmont (Pierre), 5e génie Versailles.
Dupetit (Roger), P. R. G. Maroc.

Adjudants.

Saint-Nizier (Lucien), P. R. G. 10.
Overlack (Marius), E. A. G. Angers.

B. — Service des bâtiments.

Adjudants-chefs.

Guallarano (Victor), D. T. Tubingen.
Ricard (Lucien), D. T. d'Oran.
Chaplain (Pierre), D. T. Versailles.
Jeanpierre (Georges), F. F. A.
Escudero (José), D. T. d'Oran.
Martin (Camille), D. T. Meknès.
Forgues (Adrien), D. T. Tunis.
Gomez (Aimé), D. T. Tubingen.
Pinot (Louis), D. T. Nice.
Verlet (Henri), D. T. Pau.
Moineau (Roger), D. T. Angers.
Vincent (Charles), D. T. Bourges.
Ruet (Bernard), D. T. Orléans.

Adjudants.

Goze (Jean), D. T. Toulouse.
Bessière (Benjamin), D. T. Nice.
Girard (Pierre), D. T. Meknès.
Bernier (Max), F. S. T. G. Versailles.
Matton (Julien), P. R. G. 10.
Barthélemy (Paul), D. T. Meknès

Sergents-chefs.

Teulade (Georges), D. T. Metz.
Cardin (Fernand), D. T. Constantine.

C. — Arme.

Adjudants-chefs.

Glaudel (Paul), E. A. G. Angers.
Perdebat (Jacques), 10e régiment F. F. A.

Adjudant.

Lecoq (Michel), 7e régiment Avignon.

Sergents-chefs.

Causse (Auguste), 19e régiment Hussein-Dey.
Jacquemain (Marcel), 20e bataillon F. F. A.
Roig (Antoine), C. M. 21e Versailles.
Bonnafous (Guy), 21e bataillon Versailles.
Fradin (André), 21e bataillon Versailles.
Voindrot (Georges), 5e régiment Versailles.
Tupinier (Paul), C. A. R. 7 Dijon.
Micot (Jacques), 2e bataillon, F. F. A.
Augras (Elie), 9e bataillon, F. F. A.
Quinquenel (Francis), école d'application d'infanterie, Saint-Maixent.
Cable (André), 15e régiment génie air, Toul.

Grand (René), 27e bataillon, Dijon.
La Menager (Raymond), 6e régiment, Angers.
Nicolas (Albert), 5e régiment, Versailles.

Sergents.

Exposito (Joseph), 7e régiment, Avignon.
Sabineu (Paul), 27e bataillon, Dijon.
Cornec (Jean), E. M. I. A. Coëtquidan.
Robillart (Eugène), 30e bataillon, F. F. A.
Davous (Guy), 35e bataillon, Besançon.
Chais (Hubert), E. A. G. Angers
Munos (Jean), 19e régiment du génie, Hussein-Dey.
Redureau (Jean), E.A.G. d'Angers.
Sourcin (Gilbert), 3e bataillon, Mézières.
Rivière (Guy), 19e régiment, Hussein-Dey.
Leguen (Rémy), 2e régiment, Metz.
Sevat (Jacques), 32e bataillon, F. F. A.
Rouby (André), 2e régiment, Metz.
Demars (Michel), 2e régiment, Metz.
Depuidt (Raymond), 10e régiment, F. F. A.
Floree (François), 27e bataillon, Dijon.
Fourmaux (Henri), 13e bataillon, F. F. A.
Jullien (Jean), 10e régiment, F. F. A.
Gotti (Georges), 10e régiment, F. F. A.

Ces militaires rejoindront, sauf ordre contraire, le centre de rassemblement (7e régiment du génie en Avignon ou base de transit en A. F. N. pour ceux prenant leur congé de départ colonial en A. F. N.) le 1er juillet 1953 avant midi.

II — AU TITRE DE LA MAINTENANCE D'AOUT 1953

A. — Service du matériel.

Adjudant-chef.

Medina (François), P. R. G. Maroc.

Adjudants.

Alcouffe (Armand), E. R. G. G. Vayres.
Jaunet (Marcel), cdt génie Rastatt (a fait l'objet de la D. M. 4229 DG/P du 16 mai 1953).

B. — Service des bâtiments.

Adjudants-chefs.

Estival (Robert), D. T. Toulouse (a fait l'objet du T.O. 762 DG/P du 19 mai 1953).
Vert (Emile), D. T. Grenoble.
Ackermann (François), D. T. Metz.
Desjardin (Pierre), D. T. Paris.
Leimbacher (Emile), D. T. Alger.
Chambat (René), D. T. Tunis.
Voisard (Georges), D. T. Dijon.
Anselin (Fernand), D. T. Lille.

Adjudants.

Mangin (Edouard), D. T. Amiens.
Fichet (Joseph), D. T. Metz.
Martinez (Henri), D. T. Pau.
Othart (Albert), D. T. Pau.
Felsch (Pierre), D. T. Tunis.
Preuss (Gunther), D. R. G. Maroc.

Sergents-chefs.

Favier (Camille), D. T. Metz.
Jacquart (Louis), D. T. Clermont-Ferrand.
Chevallereau (Raymond), D. T Châlons-sur-Marne.

C. — Arme.

Adjudant-chef.

Garreau (Maurice), 31e régiment, Port-Lyautey.

Adjudant.

Tournel (Jean), C. I. O. A. Arzew.

Sergents-chefs.

Brancheau (René), 6e régiment, Angers.
Garivet (René), 2e régiment, Metz.
Audemar (André), 6e régiment, Angers.
Carbou (Emile), 29e bataillon, Marseille.
Venien (Robert), 31e régiment, Port-Lyautey.

Sergents.

Mounier (Jean), 19e régiment, Hussein-Dey.
Huguet (Bernard), 27e bataillon, Dijon.
Lecuit (Hugues), E. A. G. Angers.
Renaudeau (Marc), C. A. R. 4.
Delannoy (Pierre), C. A. R. 4.
Caniard (Jean), E. A. G. Angers.
Peyrière (André), 16e bataillon, Autriche.
Bonnemaison (Charles), E. A. G. Angers.
Kernanet (Pierre), 1er régiment, F. F. A.
Delaunay (Bernard), 19e régiment, Hussein-Dey.
Jaunatre (Claude), 6e régiment, Angers.
Cornee (Didier), 34e bataillon, Menzel-Djemil.
Reynaud (Gabriel), 34e bataillon, Menzel-Djemil.
Lacoste (Jean), 19e régiment, Hussein-Dey.
Saline (Jean), 1er régiment, F. F. A.
Chaumet (Yves), 11e bataillon, Libourne.
Denis (Yves), 6e régiment, Angers.
Drillon (Claude), E. A. G. Angers.
Monelin (Michel), 5e régiment, Versailles.
Dolbeau (Gilles), 6e régiment, Angers.
Etienne (Henri), 2e régiment, Metz.
Morel (Michel), 3e bataillon, Mézières.
Blin (Marcel), 19e régiment, Hussein-Dey.
Chirio (Marcel), 34e bataillon, Menzel-Djemil.
Ricard (André), 19e régiment, Hussein-Dey.
Rondeau (Jean), 10e régiment, F. F. A.
Daroit (Jean), 31e régiment, Port-Lyautey.
Quintaine (Henri), 1er régiment, F. F. A.
Lledos (Henri), 31e régiment, Port-Lyautey.
Bataille (Yves), 6e régiment, Angers.
Bugeat (Robert), E. A. G. Angers.
Gourmelin (Pierre), 6e régiment, Angers.
Le Prado (Marcel), 13e bataillon, F. F. A.
Hoffmann (Michel), E. A. G. Angers.
Cuminal (Roger), E. A. G. Angers.
Sergent (Albert), C. M. 170 Epinal.

Ces militaires désignés pour août rejoindront, sauf ordre contraire, le centre de rassemblement (7e régiment du génie ou base de transit en A. F. N. pour ceux bénéficiant de leur congé de départ colonial en A. F. N.) le 3 août 1953 avant midi.

NOTA. — A. — Tous ces militaires des maintenances de juillet et d'août recevront application des prescriptions de la C. M. 2931 DG/P du 3 avril 1952.

B. — Un compte rendu de mise en route sera adressé en temps utile sous le présent timbre par les chefs de corps ou de services, qui feront connaître à la direction centrale du génie et à la direction des transports militaires en A. F. N. (Alger) les noms des militaires qui, bénéficiant de leur départ colonial en A. F. N., seraient à embarquer d'A. F. N.

Liste des médecins et pharmaciens des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1948 et de son instruction d'application en date du 12 juin 1948 instituant un concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux, de l'avis du ministère de la défense nationale relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1953, inséré au *Journal officiel* du 21 décembre 1952, et de la note de service n° 16110 TC/BT.1 du 10 mars 1953 concernant la première session du concours d'assistant des hôpitaux coloniaux en 1953.

1° A la suite du concours qui s'est tenu à Marseille les 20, 21, 22, 23, 24 et 25 avril 1953, les médecins et pharmaciens dont les noms suivent sont désignés pour suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux:

Section médecine.

MM. les médecins capitaines Pelissier (André), Cousin (Bernard), Brunel (Marc), Guerineau (Pierre).

Section chirurgie.

MM. les médecins capitaines Carrier-Clerambault (René), Bernard (Alexis), Foures (Numa), Touze (Marcel), Fourre (Jean).
M. le médecin lieutenant Ouzilleau (Hubert).

Section microbiologie.

MM. les médecins capitaines Kerbastard (Pierre), Gamet (André), Ranc (André), Blache (Robert),

Section O. R. L. ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines Herve (Pierre), Rit (Jean), Filhaetre (Jean).

Section électroradiologie.

MM. les médecins capitaines Provençal (Jean), David (Yves), Mauvais (Jacques).

Section stomatologie.

M. le médecin lieutenant Peluchon (Jacques).

Section chimie-pharmacie.

M. le pharmacien capitaine Douillard (Paul).

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins et pharmaciens ci-dessus désignés qu'après accomplissement d'un stage de deux années à effectuer soit en France, soit outre-mer.

Le début de ce stage est fixé au 1er juin 1953.

A la fin de chaque année de stage, il sera établi par les chefs de service responsables une feuille de notes techniques qui sera adressée au directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales qui détient le contrôle des feuillets techniques des médecins et des pharmaciens.

La feuille de notes établie au titre de la deuxième année de stage spécifiera si le stagiaire doit recevoir ou non le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux;

3° Les médecins admis au stage d'assistant pourront, en cas de nécessité, participer à l'exécution du service médical des places et des corps de troupe;

4° Les médecins et pharmaciens ci-dessus désignés recevront ultérieurement une désignation leur permettant d'effectuer le stage, à l'exclusion de ceux qui, à la date du 1er mai, seraient inscrits au tableau du tour de départ colonial ou auraient déjà reçu une désignation outre-mer.

Liste des militaires des sections d'infirmiers ayant obtenu le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier (contingent 1952/2).

Liste nominative des militaires des sections d'infirmiers militaires du contingent 1952/2 ayant obtenu le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier (en instance de nomination à ce grade) et nommés élèves officiers d'administration de réserve à compter du 8 juin 1953.

Agnes (Pierre), 9e S. I. M.
Morant (Jean), 40e S. I. M.
Perreal (Robert), 11e S. I. M.
Theau (Roger), 11e S. I. M.
Legrand (René), 11e S. I. M.
Vleminckx (Jacques), 661e S.I.M
Rousse (Jacques), 661e S. I. M.
Jouret (Antoine), 661e S. I. M.
Gaubert (André), 661e S. I. M.
Poignant (Michel), 661e S. I. M., Autriche.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remise de débet.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Lapouble (Henri) de celle de 818.920 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B-49.047.905 et le traitement d'employé à la base aérienne 119, à Pau.

Fin d'une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 11 avril 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1953, relatif à une campagne de placement de bons du Trésor, cesseront d'être applicables aux bons du Trésor à intérêt progressif émis à partir du 8 juin 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 mai 1953, M. Palthey (Georges), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de directeur du personnel au département des services administratifs et financiers au secrétariat des Nations Unies, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 mai 1953, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1951, dans le corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques, et classés dans le premier échelon, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Mlle Coulert (Raymonde).
Mme Durand (Denise).
M. Naudot (René).
Mlle Guermeur (Raymonde).
M. Fouquet (Lucien).
Mlle Dion (Micheline).
MM. Aubert (Robert).
Bonnaric (René).
Mlle Teisseire (Suzanne).
Mmes Payo (Suzanne).
Detoul (Gisèle).
Noble (Denise).
Mlle Roselie (Henriette).
Mme Cateau (Paule).
Mlles Pattou (Odette).
Baroin (Simone).
Plas (Paulette).
Mme Bisleau (Suzanne).
Mlle Benard (Thérèse).
MM. Beaucaire (Pierre).
Magnin (Yves).
Mmes Fieschi (Jacqueline).
François (Augustine).
Mlle Boe (Denise).
M. Lutz (Georges).
Mlles Peltier (Yvonne).
Gondois (Yvonne).
M. Bronner (Marie-Joseph).
Mlle Paquet (André).
Mmes Chiltz (Simone).
Rouvier (Paule).
Mlle Lapeyre (Odette).
M. Malpiece (Floréal).
Mlle Babineau (Yvette).
Mme Vernet (Marie-Thérèse).
Mlle Lefort (Yvonne).
M. Maire (Jean).
Mmes Corre (Jeannine).
Prevos (Lucette).
Mme Moreau (Rolande).
M. Estienne (Marcel).
Mme Louis (Paulette).
Mlle Rolland (Marguerite).
Mmes Leray (Jeanne).
Dumond (Jeanne).
Mlle Philippe (Marie).
M. Grelaud (Abel).
Mme Castet (Jeanne).
M. Claparede (Roger).
Mme Thoumire (Paulette).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par un arrêté en date du 11 mai 1953, M. Pouliquen (Maurice-Jacques-Marie), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions à la régie coïntéressée libanaise des tabacs et tombacs à Beyrouth, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 16 avril 1953 et affecté à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme).

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté en date du 28 mai 1953, M. Guignes (Isidore-Jean-Pierre), trésorier-payeur général, a été placé en service détaché, pour la période du 1er octobre 1948 au 31 octobre 1952, pour exercer les fonctions d'agent comptable de la radiodiffusion et de la télévision françaises (régularisation).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 mai 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 142.809.389 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social (Art. 1er: rémunérations des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	81.167.050 F.
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais (Art. 2: médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	31.642.339
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles	30.000.000
	142.809.389 F

Par arrêté du 13 mai 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 49.022.960 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales (Art. 1er: traitement du personnel titulaire)	8.047.329 F.
Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales (Art. 1er: traitement du personnel titulaire)	2.951.768
Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	886.575
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (Art. 1er: indemnité de résidence)	1.366.384
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social (Art. 1er: rémunérations des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	34.289.770
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (Art. 11: versement des cotisations au régime de sécurité sociale)	836.070
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel (Art. 5: publications du comité des travaux historiques et scientifiques)	614.633
Chap. 36-42. — Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics (Art. 1er: écoles nationales d'enseignement technique. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement)	30.431
	49.022.960 F.

Legs et donations.

Par arrêté du 13 mai 1953, il a été ouvert au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 244.217 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou donations ».

Institution d'une commission de réforme des études de pharmacie et nomination des membres de cette commission.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier le problème de la réforme des études de pharmacie.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté:

MM.

Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.
Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.
Volmar, doyen de la faculté de pharmacie de Strasbourg.
Canals, doyen de la faculté de pharmacie de Montpellier.
Richard, doyen de la faculté de pharmacie de Nancy.
Balansard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Brustier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Chambon, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Lespagnol, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.
Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.
Le président de l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques.
Le président de l'office de pharmacie de l'union nationale des étudiants de France.

Fait à Paris, le 22 mai 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952, instituant les centres pédagogiques régionaux;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1952 relatif aux épreuves du concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui pourront être admis dans les centres pédagogiques régionaux, à la suite du concours de la session de 1953, est fixé comme suit, pour chacune des sections du concours:

Section A, philosophie: huit candidats, cinq candidates.
Section B, lettres classiques: cinquante candidats, quarante candidates.
Section C, lettres modernes: huit candidats, dix-sept candidates.
Section D, histoire et géographie: trente-sept candidats, trente-deux candidates.
Section E, allemand: treize candidats, quinze candidates.
Section F, anglais: soixante-trois candidats, cinquante-trois candidates.
Section E, espagnol: trente candidats, vingt candidates.
Section E, italien: trois candidats, trois candidates.
Section F, mathématiques: quatre-vingt-un candidats, cinquante candidates.
Section G, sciences physiques: soixante-deux candidats, cinquante-trois candidates.
Section H, sciences naturelles: quarante-six candidats, trente-deux candidates.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Date d'élections partielles au conseil académique de Poitiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 mai 1953 qui a fixé la date d'élections partielles au conseil académique de Poitiers;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La deuxième partie de l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1953 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Un professeur des écoles de médecine de l'académie de Poitiers sera élu par les professeurs, les maîtres de conférences, les agrégés en exercice, les professeurs suppléants et les chargés de cours de ces écoles de médecine »

Art 2. — Le recteur de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Date de la distribution des prix du concours général.

Le ministre de l'éducation nationale.

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La distribution solennelle des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales aura lieu au grand amphithéâtre de la Sorbonne le lundi 22 juin 1953, à neuf heures trente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1953

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification du règlement du diplôme de chirurgien dentiste de l'université de Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1953: page 3646, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 19 janvier 1953 », lire: « Par arrêté en date du 30 mars 1953 ».

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 21 mai 1952, M. d'Ete, inspecteur général des finances, est nommé membre de la commission consultative des marchés du ministère de l'éducation nationale.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 mai 1953, le détachement de M. Viou (Georges), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions d'inspecteur régional du crédit à la direction des finances du protectorat du Maroc (caisse centrale de crédit et de prévoyance indigène) est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Bourjac (Georges), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché pendant cinq ans, à compter du 16 octobre 1952, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté du 26 mai 1953, le détachement de M. Chrétien (Georges), agent supérieur de 3e classe (6e échelon) au ministère de l'éducation nationale, dans les fonctions d'attaché de 1re classe (3e échelon) du cadre temporaire des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères, est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mlle Simon (Elisabeth), agent supérieur de 2e classe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée au ministère des affaires étrangères (direction des relations culturelles) en qualité de chargée de mission pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mme Fradet, née Lelièvre (Charlotte), titularisée, à compter du 1er janvier 1950, secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée d'office pour cinq ans, à compter de cette date, au ministère des affaires étrangères (direction des relations culturelles).

Les arrêtés du 25 juin 1948 et du 8 octobre 1952 sont modifiés en tant que de besoin

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 26 mai 1953, est reconduite pour une période de deux ans, commençant le 1er avril 1953, la mise à la disposition du centre national de la recherche scientifique, en vue de remplir des emplois sur contrat, des agents titulaires des laboratoires de Bellevue dont les noms suivent:

M. Chuit (Lucien), dessinateur de 1re classe.

M. Chevallier (Henri), dessinateur de 1re classe.

M. Pelletier (Gaston), contremaître de 1re classe.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mlle Gex (Marie-Madeleine), née le 11 janvier 1902 à Paris, assistante à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est placée en position de détachement et mise à la disposition du ministre de la santé publique pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, afin d'exercer les fonctions de chef de laboratoire au centre national de transfusion sanguine des hospices civils de Strasbourg.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 mai 1953, Mlle Dossier (Brigitte), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mlle Reynier-Prat (Eva), professeur (cadre des licenciées et certifiées), est maintenue en position de détachement auprès du préfet de l'Isère pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de directrice du foyer départemental d'orphelines de Saint-Egrève (Isère).

Par arrêté du 28 mai 1953, Mme Lévy-Bruhl, née Mathieu (Paulette), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Murgier (Maurice), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Ligou, professeur agrégé d'histoire au lycée de Montauban, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Marenco (Robert), instituteur de 5e classe du département du Var, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions à l'école des apprentis de la marine à Saint-Tropez.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Hervieux (Maurice), instituteur de 2e classe du département de l'Eure, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'office départemental de l'Yonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1952, page 7325, 1re colonne, deuxième paragraphe:

Au lieu de:

« Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Thomas (Eugène), instituteur hors classe du département du Nord, est maintenu en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période allant du 21 octobre 1950 au 3 juillet 1951, expiration de son premier mandat de député, et à compter du 4 juillet 1951, pour une durée de six ans, en vue de remplir son nouveau mandat ».

Lire:

« Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Thomas (Eugène), instituteur hors classe du département du Nord, est maintenu en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période allant du 21 octobre 1950 au 3 juillet 1951, expiration de son premier mandat de député, et à compter du 4 juillet 1951, pour une durée de cinq ans, en vue de remplir son nouveau mandat ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-472 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel enseignant des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1953: page 4636, 45e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1950 », lire: « Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 ».

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports d'un bâtiment provisoire sis à Rennes.

Par arrêté du 21 mai 1953, est affecté à titre provisoire, et à compter rétroactivement du 1er mars 1951, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de la jeunesse et des sports), en vue de l'installation des bureaux du service départemental de la jeunesse et des sports, un bâtiment provisoire d'une superficie de 72 m², comportant six pièces et deux entrées, édifié à Rennes, 16, rue Alphonse-Guérin, sur un terrain dépendant du vélodrome municipal, cadastré sous le n° 1112 p, de la section B.

Education physique et sports.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Bellissent (Paul), maître d'E. P. S. (C. S. 6e échelon), est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er novembre 1950 et pour une période de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat au forces armées, en vue d'exercer ses fonctions à l'école militaire d'Antibes.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 mai 1953, Mlle Champtiaux (Paule), professeur de collège technique, 6e échelon, est placée en service détaché auprès du secrétaire d'Etat à l'air, en vue d'exercer ses fonctions à l'école technique aéronautique de Ville-d'Avray, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Petton (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 28 mai 1953, la date d'effet de l'arrêté interministériel du 21 mars 1952 plaçant M. Saint-Maxim (Maurice), agent de travaux des ponts et chaussées de 3e classe, en position de service détaché pour une période de cinq ans auprès de la commune de Pornic (Loire-Inférieure) pour y exercer les fonctions d'agent de travaux communal, est reportée du 1er mars 1952 au 1er avril 1952.

MARINE MARCHANDE

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 30 avril 1953, est nommé, pour compter du 4 mai 1953, à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes stagiaire:

M. Souloumiac (Pierre), capitaine au long cours, avec affectation à Paris

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Création du comité technique d'importation des pelleteries brutes et apprêtées.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1218 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie et les arrêtés subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 susvisé, est constitué le comité technique d'importation suivant:

Comité technique d'importation des pelleteries brutes et apprêtées.

Membres titulaires.

M. Pierre Laborde, président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers, trésorier adjoint de la fédération nationale de la fourrure, maison Laborde et Ce, fourreur gros et détail, 6, rue du Sentier, Paris (2e).

M. Arthur Lardillat, vice-président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers, secrétaire général de la fédération nationale de la fourrure, maison Lardillat frères et Ce, fourreurs de gros, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e).

M. Maurice Rotter, vice-président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers, maison Maurice Rotter, pelletier importateur, 9, rue Ambroise-Thomas, Paris (9e).

M. Paul Rotenberg, membre du comité de direction de la chambre syndicale des dérivés de la fourrure et de la pelleterie, maison P. Rotenberg, fabricant de nappettes et bodies en morceaux et déchets de pelleteries, 13, rue Ambroise-Thomas, Paris (9e).

M. Justin Rotter, vice-président de la chambre syndicale des importateurs, exportateurs et négociants en pelleteries, président d'honneur de la fédération nationale de la fourrure, maison Justin Rotter, pelletier importateur, 17, rue des Petites-Ecuries, Paris (10e)

M. Léopold Swiners-Gibaud, président de la chambre syndicale de la pelleterie, industrie de la couperie de poils, président de la fédération nationale de la fourrure, anciens établissements Jumel aîné, couperie de poils, 12 à 16, rue Armand-Carrel, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

M. Edmond Besnier, directeur du département « gros » de la société Révillon frères, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

M. Ch.-R. Muller, président de la chambre syndicale des importateurs, exportateurs et négociants en pelleteries, maison Ch.-R. Muller, pelletier importateur, 1, cité Paradis, Paris (10e).

M. Robert Plante, président de la chambre syndicale de la pelleterie brute française, gérant des établissements Loutria, R. Plante et Ce, pelleteries en gros et sauvagines, 55, rue des Petites-Ecuries, Paris (10e).

Membres suppléants.

M. Max Blasberg, vice-président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers, maison Max Blasberg, pelletier et fourreur de détail, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (2e).

M. Maurice Poitou, vice-président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers, maison Bernard et Poitou, fourreur de gros, 104, rue Réaumur, Paris (2e).

M. René Maurin, vice-président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers, Société auxiliaire de commerce et de finances (S. A. C. O. F. I.), conseil en commerce international, société La Peau brute de France, 10, place de la Bourse, Paris (2e).

M. David Guerchenson, membre du comité de la chambre syndicale des dérivés de la fourrure et de la pelleterie, maison Guerchenson, fabricant de nappettes et bodies en morceaux et déchets de pelleteries, 8, rue Rougemont, Paris (9e).

M. Georges Beal, secrétaire général de la chambre syndicale des importateurs, exportateurs et négociants en pelleteries, société nouvelle Ch. Kœnigswerther, pelletier importateur, 42, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e).

M. Marcel Bouchon, secrétaire général de la chambre syndicale des industriels apprêteurs et lustreurs, société La Marchoise, industriel apprêteur et lustreur, 26, rue de Vincennes, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

M. Salomon Boris, directeur de la Société franco-anglaise de pelleteries, pelletier importateur, 52, rue d'Hauteville, Paris (10e).

M. René Leduc, trésorier de la fédération nationale de la fourrure, gérant de la société Paris fur Sales, pelletier importateur, 52, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e).

M. Max Delahaye, président de la chambre syndicale des négociants en peaux pour pelleteries et couperies de poils, établissements Delahaye-Rachet, négociants en peaux brutes de lapins, 63, boulevard de Ménilmontant, Paris (11e).

Art. 2. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 avril 1953, les six normes françaises suivantes:

Bois.

NF B 53-502. — Classement d'aspect des bois indigènes (sciages avivés de sapin et d'épicéa).

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 31-002. — Bouton de manœuvre pour vitre coulissante de 4,5 à 10 mm d'épaisseur: trou de la vitre correspondant.

Combustibles solides.

NF M 03-016. — Classement densimétrique et courbes de lavabilité.

NF M 03-019. — Terminologie générale du lavage: terminologie du contrôle du lavage.

Essai des eaux.

NF T 90-008. — Mesure électrométrique du pH avec l'électrode de verre.

Produits utilisés en agriculture, engrais.

NF U 42-101. — Analyse chimique du sulfate d'ammonium: échantillonnage, humidité, acidité titrable, teneur en azote ammoniacal.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 avril 1953, les trois normes françaises suivantes:

NF E 27-315. — Boulonnerie: extension vers le bas, jusqu'à 3 mm, des normes E 27-312, E 27-313, E 27-314 et E 27-241 (homologuée en juillet 1937).

NF F 31-002. — Bouton de manœuvre pour vitre coulissante de 5 à 8 mm d'épaisseur (homologuée en septembre 1946).

NF M 03-016. — Classement densimétrique et courbes de lavabilité (homologuée en novembre 1947).

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Transfert de crédits.

Le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances. — I: Charges communes);

Vu la loi n° 53-53 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce);

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu les décrets n° 53-123 du 20 février 1953 et n° 54-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953;

Vu l'arrêté du 9 mars 1953 portant transfert de crédits au bénéfice de la subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 4 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 4192: « Subventions économiques » du budget des finances (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et de l'énergie, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-53 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 4 milliards de francs et applicable au chapitre 44-11: « Subventions à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des mines,
DESROUSSEAUX.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et de recettes instituées pour le payement des dépenses, ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 14 août 1947 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie, et l'arrêté du 10 avril 1948 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnisation de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 14 août 1947 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F ».

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 14 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 susvisé ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
O. DEVAUX.

Conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu les articles 5 et 7 des statuts du centre technique de l'industrie horlogère,

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelés, pour compter du 22 avril 1953, les mandats des membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère, à savoir:

1° Comme représentants des chefs d'entreprise, de MM. Robert Bouchet, Maxime Cupillard, Raymond Dodane, Edmond Forcet, Pierre Fresard-Panneton, Albert Japy, Fred Lip, Jacques Letard, Adolphe Trincano, François Zeter;

2° Comme représentants du personnel technique, de MM. Jean Bacmann, Louis Bonneau-Desroches, Roger Le Danois, Robert Receveur;

3° Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, de MM. Louis Bastian, Alexandre Bertrand, Pierre Chevenard, André Donat, Henri Rodanet.

Art. 2. — Est nommé membre du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère, pour compter du 22 avril 1953, à titre de représentant des chefs d'entreprise: M. Albert Cupillard.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Mines.

Par arrêté en date du 13 mai 1953, M. Ventura (Max-Elie), ingénieur en chef des mines, est réintégré dans le corps des mines, à compter du 10 mai 1953.

Par arrêté en date du 27 mai 1953, l'honorariat du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) a été conféré à M. Paquet (Jules), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) en retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-539 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale du génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 5 août 1919 portant création de l'école du génie rural;

Vu le décret n° 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural et notamment les articles 8 et 10 dudit décret;

Vu le décret n° 52-396 du 10 avril 1952 relatif aux attributions du corps des ingénieurs du génie rural,

Décrète:

TITRE Ier. — *Mission de l'école.*

Art. 1er. — L'école nationale du génie rural a pour but de former:

1° Les ingénieurs du corps du génie rural appelés à être affectés ultérieurement dans les services de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, à être détachés dans les territoires d'outre-mer ou à servir auprès des Etats associés, de la Tunisie ou du Maroc:

2° Les ingénieurs du génie rural des territoires d'outre-mer:

3° Les ingénieurs civils du génie rural.

Des auditeurs libres peuvent être, en outre, admis à suivre tout ou partie de l'enseignement dans les conditions indiquées ci-après.

L'enseignement de l'école porte, en conséquence, sur toutes les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de l'art de l'ingénieur du génie rural.

Le régime de l'école est l'externat.

Art. 2. — L'école est dirigée par un ingénieur général du génie rural qui a le titre de directeur de l'école. Elle est pourvue d'un conseil de perfectionnement et d'une section permanente de ce conseil.

Le directeur est secondé par un sous-directeur qui doit être un ingénieur en chef ou un ingénieur du génie rural.

TITRE II. — *Des élèves.*

Art. 3. — L'école reçoit:

1° Les ingénieurs élèves du corps du génie rural;

2° Les ingénieurs élèves du génie rural destinés aux territoires d'outre-mer;

3° Des élèves ingénieurs civils français et étrangers;

4° Des auditeurs libres.

Art. 4. — Les ingénieurs élèves du corps du génie rural issus de l'école polytechnique, de l'institut national agronomique ou du corps des ingénieurs des travaux ruraux appelés à être affectés ultérieurement dans les services de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie, à être détachés dans les territoires d'outre-mer ou à servir auprès des Etats associés, de la Tunisie ou du Maroc, sont nommés conformément aux lois et règlements sur le recrutement des ingénieurs du corps du génie rural. Leur nombre maximum à admettre à l'école est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture, le cas échéant, après consultation des représentants des Etats ou des ministres dont relèvent les pays intéressés.

Sous le bénéfice des dispositions spéciales pouvant leur être appliquées chaque année, par décision ministérielle et suivant les nécessités du service, les candidats admis en troisième année de l'institut national agronomique devront justifier qu'ils ont obtenu au cours de leurs deux années d'études dans cet établissement, une note moyenne d'au moins 16/20 dans le groupe de matières ci-après: mathématiques, mécanique appliquée et aménagement agricole des eaux, électrotechnique. Le calcul de la note correspondant à une matière qui comporte plusieurs épreuves est fait en attribuant à ces épreuves les mêmes coefficients qu'à l'institut national agronomique pour l'attribution des moyennes de fin d'études.

Ces ingénieurs élèves n'ont à payer aucun droit de scolarité. Ils reçoivent sur le budget de l'Etat ou éventuellement sur celui des Etats intéressés, le traitement de leur grade ainsi que les indemnités réglementaires de déplacement ou de mission à l'occasion des visites, stages et voyages qu'ils effectuent hors de Paris.

Art. 5. — Les ingénieurs élèves destinés à servir dans les territoires d'outre-mer sont nommés conformément aux lois et règlements sur le recrutement du corps auquel ils appartiennent.

Art. 6. — Par arrêté ministériel, pris sur la proposition de la section permanente, peuvent être admis directement, sans concours, en qualité d'élèves ingénieurs civils:

D'une part, les ingénieurs agronomes et les élèves de l'institut national agronomique, à la fin de leur deuxième année d'études dans cet établissement, ayant rempli les conditions de moyenne exigées pour la nomination des ingénieurs élèves;

D'autre part, les élèves diplômés de l'école polytechnique qui auront obtenu, aux examens de sortie de cette école, des notes jugées suffisantes par le conseil de perfectionnement.

Les demandes d'admission doivent être adressées au directeur de l'école au plus tard le 15 septembre précédant l'ouverture de l'année scolaire à laquelle les candidats désirent participer.

Le nombre des élèves à admettre en exécution du présent article est déterminé chaque année par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil de perfectionnement d'après les places disponibles.

Art. 7. — Les élèves ingénieurs civils de nationalité française sont également admis à l'école par voie de concours. Les concours ont lieu dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, sur la proposition du conseil de perfectionnement. Les épreuves comportent, en principe, deux parties, l'une portant sur les sciences mathématiques et physiques et sur leurs applications, l'autre sur l'agronomie. Les candidats titulaires d'un diplôme de licencié ès sciences, avec la mention de deux certificats d'études supérieures de mathématiques ou de physique, peuvent être dispensés de la première partie des épreuves; les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole ou d'ingénieur de l'école nationale des industries agricoles, peuvent être dispensés de la seconde partie des épreuves.

Les candidats qui, en raison de leurs diplômes, seraient dispensés de la première ou de la seconde partie des épreuves, reçoivent d'office pour ces matières une note moyenne de 10/20, à moins qu'ils ne préfèrent subir les épreuves correspondantes du concours.

Le nombre des élèves à admettre, s'il y a lieu, en exécution du présent article, est déterminé, chaque année, par le ministre de l'agriculture, sur proposition du conseil de perfectionnement d'après les places disponibles.

Art. 8. — Les élèves ingénieurs civils de nationalité étrangère sont admis à l'école dans les conditions suivantes:

1° Les fonctionnaires ou candidats à une fonction publique dans leur pays d'origine peuvent, sur la présentation de leur gouvernement, être autorisés par le ministre de l'agriculture, après avis de la section permanente, à suivre l'enseignement de l'école et à subir les examens. En se soumettant aux mêmes obligations que les élèves ingénieurs civils de nationalité française, ils peuvent obtenir le même diplôme.

Les élèves de cette catégorie sont admis sans concours mais, le cas échéant, après un examen destiné à constater qu'ils sont aptes à suivre les cours, notamment en ce qui concerne l'usage de la langue française. Ils n'ont à payer aucun droit de scolarité;

2° Les étrangers autres que ceux visés au paragraphe précédent sont admis soit sans concours en exécution de l'article 6, soit par voie de concours conformément aux dispositions de l'article 7. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les élèves ingénieurs civils de nationalité française pour la sanction des études et l'attribution du diplôme.

Les candidats appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories précédentes doivent, en principe, présenter leur demande d'admission au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Le ministre de l'agriculture peut, en outre, exiger que la demande ait été, au préalable, soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris de son gouvernement.

Art. 9. — Les auditeurs libres français ou étrangers sont admis, par décision du ministre, après avis du directeur de l'école et dans la limite des places disponibles, à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école. Ils ne sont pas l'objet d'un classement et ne peuvent pas recevoir de diplôme. Mais, sur leur demande, ils subissent des examens sur les matières des cours suivis et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux exercices pratiques.

Les auditeurs libres français ou étrangers qui n'ont subi aucun examen peuvent, sur leur demande, recevoir un certificat d'assiduité délivré par le directeur de l'école.

Les demandes d'admission des auditeurs libres étrangers doivent être présentées dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les élèves ingénieurs civils à l'exception de ceux visés au paragraphe 1er de l'article 8 et les auditeurs libres doivent verser pour chaque année d'études ou pour la part de l'enseignement à laquelle ils participent un droit de scolarité dont le montant et les conditions d'application sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

Des exemptions totales ou partielles des droits de scolarité peuvent être accordées par décisions ministérielles, sur la proposition du directeur de l'école, aux élèves dont les ressources sont jugées insuffisantes.

Art. 11. — Des bourses non remboursables d'entretien, de stages ou de voyages peuvent être accordées aux élèves ingénieurs civils dont la situation et le mérite le justifient. Les décisions sont prises par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 12. — Les frais que nécessitent les visites, stages et voyages effectués hors Paris sont à la charge des élèves, sous réserve, en ce qui concerne les ingénieurs élèves, des dispositions des articles 4 et 5, et en ce qui concerne les élèves ingénieurs civils de celles de l'article 11.

TITRE III. — *Personnel. — Administration.*

Art. 13. — Le personnel de l'école comprend:

Direction et services administratifs.

1° Le directeur, le sous-directeur;

2° Le chef des services administratifs;

3° Le secrétaire comptable;

4° L'inspecteur des études;

5° Le concierge et le personnel titulaire ou auxiliaire nécessaire aux services du secrétariat, des laboratoires, de la bibliothèque et à l'entretien de l'école.

Enseignement et services annexes.

1° Les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et chefs de travaux;

2° Les maîtres de projets, les maîtres de dessin et les moniteurs de travaux pratiques.

Tous les membres du personnel enseignant sont à occupation accessoire. L'école s'assure, en outre, les services d'un médecin consultant.

Art. 14. — Le directeur et le sous-directeur sont nommés par décret.

Les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux, maîtres de projet, maîtres de dessin et moniteurs sont nommés par arrêté ministériel, après consultation du conseil de perfectionnement.

Les autres fonctionnaires, agents titulaires ou employés auxiliaires permanents de l'école sont également nommés par arrêté ministériel, pris après consultation du directeur de l'école.

Les membres du corps enseignant sont d'abord nommés pour deux années scolaires à titre provisoire. Sur avis du conseil de perfectionnement ils sont ensuite confirmés dans leurs fonctions pour une période de cinq années scolaires. Ce mandat est renouvelé, dans les mêmes conditions, par périodes de cinq années scolaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant en fonction à la date du présent décret.

Les membres du corps enseignant ne peuvent demeurer en fonction au delà de la limite d'âge de soixante-dix ans, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

Tous les membres du corps enseignant, les fonctionnaires, employés ou agents visés au présent décret peuvent être relevés de leurs fonctions par une décision prise dans les mêmes formes que celles qui les a investis.

Art. 15. — Les agents auxiliaires qu'il y aurait lieu d'employer temporairement sont embauchés par le directeur dans la limite des crédits mis à sa disposition et licenciés par lui; il fixe les conditions de leur emploi.

Art. 16. — Le personnel participant à l'enseignement de l'école à titre d'occupation accessoire reçoit, dans le cadre des règlements en vigueur, des indemnités fixées chaque année par le ministre après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 17. — Le directeur de l'école a autorité sur tout le personnel de l'école. Il a la haute direction de tous les services, y compris les services annexes qui peuvent être éventuellement rattachés à l'école.

Il assure l'emploi des crédits ouverts pour le fonctionnement de l'école.

Il représente l'école dans ses relations extérieures.

Il assure l'exécution des décisions du ministre.

Le sous-directeur remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement et toutes les fois qu'il a reçu une délégation spéciale. Il est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et de la coordination des programmes d'enseignement.

Art. 18. — Un arrêté ministériel fixe le règlement intérieur de l'école, sur la proposition du directeur et après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE IV. — *Conseil de perfectionnement.*

Art. 19. — La composition du conseil de perfectionnement est fixée et ses membres sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, au ministère de l'agriculture, est président du conseil de perfectionnement.

Art. 20. — Le conseil de perfectionnement peut, avec l'approbation du ministre, déléguer une partie de ses pouvoirs à une section permanente choisie dans son sein et dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du conseil de perfectionnement; elle est présidée par le directeur de l'école.

Art. 21. — Le conseil se réunit, au moins une fois par an, sur la convocation de son président, envoyée au plus tard dix jours à l'avance. La convocation fixe l'ordre du jour de la séance. L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance est de droit si elle est demandée au président par la moitié au moins des membres du conseil douze jours au moins avant la séance. La section permanente se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur la convocation du président.

Le conseil et la section se réunissent à l'école. Ils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil et de la section sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents. Les procès verbaux signés par le président et le secrétaire de séance, sont transcrits sur des registres.

Le président du conseil de perfectionnement ou le directeur de l'école adressent au ministre, dans les quinze jours, le procès-verbal de chaque séance du conseil ou de la section. Ils y joignent leur avis et leurs propositions sur les mesures à prendre par le ministre. Les registres des procès-verbaux de la section permanente sont communiqués au conseil de perfectionnement.

Art. 22. — Le conseil de perfectionnement donne son avis:

1° Sur les crédits nécessaires à la bonne marche de l'école;

2° Sur les programmes et les dates des examens et concours d'admission à l'école;

3° Sur les programmes et l'organisation générale de l'enseignement, notamment sur la création, la transformation ou la suppression de cours ou de stages, sur les parties de l'enseignement dont peuvent être dispensées certaines catégories d'élèves, sur les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves;

4° Sur l'organisation, à titre temporaire, de conférences ou d'exercices pratiques confiés à des personnalités désignées par le ministre sur la proposition du conseil;

5° Sur les effectifs du personnel enseignant et du personnel administratif;

6° Sur les indemnités allouées au personnel enseignant;

7° Sur le montant des droits de scolarité;

8° Sur les règlements relatifs au service intérieur de l'école;

9° Sur les aménagements et travaux neufs à exécuter à l'intérieur de l'école;

10° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Le conseil de perfectionnement peut, en outre, faire toutes suggestions concernant l'orientation de l'enseignement, l'organisation des services de l'école, l'entretien et l'aménagement de ses laboratoires, de sa bibliothèque et de ses collections.

Art. 23. — Indépendamment des pouvoirs qui lui son éventuellement délégués par le conseil de perfectionnement ou des questions que ce dernier, avant d'en délibérer, lui renvoie pour étude et rapport, la section permanente peut, à la demande du directeur de l'école, donner son avis:

1° Sur l'horaire des cours, conférences, exercices pratiques et examens;

2° Sur le classement des élèves à l'issue de la première année scolaire, et à la fin des études;

3° Sur l'application des projets de modification des règlements relatifs au service intérieur de l'école;

4° Sur l'admission sans concours des élèves ingénieurs civils français et étrangers;

5° Sur la désignation, en cas d'urgence, de la personne susceptible de remplacer un membre du corps enseignant, qui par suite d'événements imprévus, se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa mission.

Les décisions conformes à l'avis de la section permanente sont, en tant que de besoin, soumises à l'avis du conseil de perfectionnement et ultérieurement à l'approbation du ministre de l'agriculture. Siégeant en conseil de discipline, la section se prononce sur les sanctions à infliger aux élèves, dans les conditions fixées par les articles 34, 35 et 36 du présent décret.

TITRE V. — *Enseignement.*

Art. 24. — L'enseignement de l'école nationale du génie rural est donné en deux années. La première année d'études est une année de culture et de formation technique générales; l'enseignement y est commun à tous les élèves. La deuxième année d'études comprend:

Un enseignement commun à tous les élèves;

Un enseignement complémentaire spécial pour les ingénieurs élèves;

Des enseignements complémentaires spéciaux pour les ingénieurs élèves civils.

Au cours de la seconde année d'études, les ingénieurs élèves ou les élèves ingénieurs civils peuvent, en outre, être astreints à un stage dans un établissement d'enseignement ou de recherches désigné par arrêté ministériel.

L'enseignement de l'école comprend: des cours oraux, des conférences, des travaux pratiques, des visites d'usines, d'installations ou de chantiers, des stages et voyages d'instruction. Il est complété par l'étude ou l'établissement de divers projets d'équipement rural.

Art. 25. — Chaque professeur, chargé de cours ou maître de conférences est chargé de l'enseignement oral des matières sur lesquelles porte son cours et des examens sur ces matières. Il doit donner les directives nécessaires à l'organisation des travaux pratiques, visites d'usines, d'installations ou chantiers, stages ou voyages d'études, ainsi qu'à l'établissement des projets correspondant à son enseignement. Il est, d'une manière générale et pour les matières de sa compétence, le conseiller permanent du directeur. Le cas échéant, il peut, en outre, être chargé de la haute direction du laboratoire ou de la conservation des collections correspondant à son enseignement.

Art. 26. — La liste des cours, conférences, travaux pratiques, stages et projets, avec l'indication des coefficients affectés aux notes des examens correspondants, ainsi que les parties de l'enseignement dont peuvent être dispensées certaines catégories d'élèves, sont arrêtées par le ministre, après avis du conseil de perfectionnement.

Les directeurs et instructeurs des stages sont désignés par l'arrêté ministériel organisant ces stages.

TITRE VI. — *Sanctions des études.*

Art. 27. — Les cours, travaux pratiques et projets, ainsi que les conférences ou stages désignés par le conseil de perfectionnement, sont sanctionnés par des examens appropriés. Chaque professeur, chef de travaux, maître de projets ou directeur de stage assume la charge des examens portant sur la matière qu'il enseigne. En cas d'empêchement motivé, un examinateur suppléant est désigné par le directeur, après avis de la section permanente. Les notes obtenues sont affectées des coefficients fixés comme il est dit à l'article 26.

A la fin de chaque session scolaire, le classement est arrêté, pour chaque promotion, par le conseil de perfectionnement. Il est fait, à l'issue de la première année, un classement unique pour les ingénieurs élèves et les élèves ingénieurs civils de nationalité française. A l'issue de la deuxième année, des classements définitifs distincts sont établis pour les ingénieurs élèves du corps du génie rural, pour les ingénieurs élèves destinés aux territoires d'outre-mer et pour les élèves ingénieurs civils français des diverses spécialités. Les élèves ingénieurs civils de nationalité étrangère font l'objet, à l'issue des première et seconde années, de classements spéciaux. Les notes obtenues pendant ou à l'issue du stage visé à l'article 24 et auquel ont pu être astreints, au cours de la seconde année d'études, les ingénieurs élèves ou les élèves ingénieurs civils n'entrent pas en compte pour l'établissement du classement final de l'école nationale du génie rural.

Art. 28. — Sont seuls admis en deuxième année d'études les ingénieurs élèves et les élèves ingénieurs civils qui ont obtenu, au cours de la première année d'études, 70 p. 100 du maximum des points.

Pour être considérés comme ayant suivi le cycle complet de l'enseignement de l'école nationale du génie rural et satisfait aux examens de sortie de ladite école, les ingénieurs élèves et les élèves ingénieurs civils doivent:

1° Avoir obtenu 70 p. 100 du maximum des points au cours des deux années d'études à l'école;

2° Le cas échéant, avoir intégralement satisfait aux conditions du stage visé à l'article 24 et telles que ces conditions ont été fixées par la décision ministérielle qui les y a astreints.

Quand un ingénieur élève ou un élève ingénieur civil a obtenu, au cours de ses deux années d'études, trois notes inférieures à 5 pour des examens ou des projets de l'école nationale du génie rural, il peut être considéré par délibération motivée du conseil de perfectionnement comme n'ayant pas satisfait aux examens de sortie de l'école.

Art. 29. — Quand un ingénieur élève du corps du génie rural n'a pas satisfait aux conditions fixées à l'article 28, et si le ministre de l'agriculture, après avis du conseil de perfectionnement, ne l'a pas autorisé à redoubler la première ou la deuxième session d'études, il est statué sur son cas conformément aux dispositions légales et réglementaires afférentes à sa situation statutaire.

Tout ingénieur élève ayant satisfait aux conditions fixées à l'article 28 est nommé ingénieur du génie rural de 2e classe.

Dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, il choisit son affectation dans la liste des postes qui lui est offerte suivant son rang de classement définitif.

Art. 30. — Les modalités de nomination et d'affectation à l'issue de leur scolarité des ingénieurs élèves destinés aux territoires d'outre-mer seront fixées par arrêté concerté des départements intéressés.

Art. 31. — Quand un élève ingénieur civil de nationalité française ou étrangère n'a pas satisfait aux conditions fixées à l'article 28, et si le ministre de l'agriculture, après avis du conseil de perfectionnement, ne l'a pas autorisé à redoubler la première ou la deuxième année d'études, il est exclu de l'école par arrêté ministériel.

Toutefois, si, ayant obtenu au cours des deux années d'études à l'école 70 p. 100 du maximum des points, il n'a pas satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 28, il reçoit du directeur de l'école un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes qu'il a obtenues.

Quand un élève ingénieur civil de nationalité française ou étrangère a satisfait aux conditions fixées à l'article 28, il reçoit, sur sa demande, le diplôme d'ingénieur civil du génie rural.

Art. 32. — Tout élève obligé d'interrompre ses études soit pour cause de maladie, soit pour tout autre motif doit obtenir un congé de l'administration supérieure, à défaut duquel il est déclaré démissionnaire. Toutefois, les autorisations d'absence d'une durée inférieure à huit jours peuvent être accordées par le directeur de l'école.

Tout élève qui a obtenu un congé dont l'échéance le fait classer dans une autre promotion ne peut passer à nouveau des examens ou autres épreuves pour lesquels il a déjà reçu des notes. Celles-ci lui restent définitivement acquises.

Art. 33. — Les mesures disciplinaires dont peuvent être passibles les élèves de toutes catégories sont:

1° La suppression de points d'assiduité;

2° L'exclusion temporaire de l'école, pendant huit jours au plus, par punition distincte, avec suppression corrélative des points d'assiduité pour tout ou partie des cours et travaux pratiques auxquels il n'aura pas assisté.

La suppression des points d'assiduité ainsi que l'exclusion temporaire peuvent être infligées par le directeur de l'école, l'élève entendu. L'application de ces punitions ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire en vertu des articles précédents.

Les mêmes mesures disciplinaires peuvent être infligées par mesures générales en cas de manifestations ou de troubles collectifs.

Art. 34. — En dehors des mesures disciplinaires prévues à l'article précédent, le ministre de l'agriculture peut, après délibération de la section permanente siégeant en conseil de discipline, prononcer, pour fautes graves, à l'encontre des ingénieurs élèves du corps du génie, une des sanctions applicables, compte tenu de leur situation statutaire.

Les mesures à prendre dans les cas analogues à l'encontre des ingénieurs élèves du génie rural destinés aux territoires d'outre-mer seront déterminées par arrêté concerté des départements intéressés.

Art. 35. — En dehors des mesures disciplinaires prévues à l'article 33, le ministre de l'agriculture peut, après délibération de la section permanente siégeant en conseil de discipline, prononcer, pour fautes graves, à l'encontre des élèves ingénieurs civils, l'exclusion définitive de l'école.

Art. 36. — Dans les cas visés aux articles 34 et 35, l'élève inculpé est préalablement admis à présenter ses moyens de défense devant le conseil de discipline, sans préjudice, le cas échéant, des garanties afférentes à sa situation statutaire.

Art. 37. — Sont abrogés l'arrêté du 22 juillet 1938 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Modification de la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1953 autorisant l'émission de bons par la caisse nationale de crédit agricole et la convention du même jour passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole, et notamment ses articles 1er et 4;

Vu l'arrêté du 18 mars 1953 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la convention susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 28 février 1953 est portée de 1 à 3 milliards de francs.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Taux de la contribution initiale des caisses régionales de crédit agricole mutuel au fonds commun de garantie visé à l'article 19 du texte annexé au décret du 29 avril 1940.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'arrêté du 19 mai 1947 fixant les taux et mode de calcul de la contribution initiale et des cotisations annuelles des caisses régionales de crédit agricole mutuel au fonds commun de garantie, notamment son article 1er;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole en date du 16 janvier 1953;

Vu l'avis du comité spécial chargé de la gestion du fonds commun de garantie en date du 19 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La contribution initiale à verser par chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel pour la constitution du fonds commun de garantie, visée à l'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1947, est portée à six pour mille du montant moyen des dépôts à vue et à trois pour mille du montant moyen des dépôts à échéance gérés par elle au cours de l'année 1951.

Les taux fixés par l'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1947 susvisé demeurent applicables aux caisses régionales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Corse; le montant de la contribution initiale de ces trois caisses régionales est déterminé sur la base de leurs dépôts en 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Composition de la commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires (réparation de préjudices de carrière).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'instruction générale du ministre des finances en date du 2 décembre 1944 relative à l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1953 relative à l'application de la loi du 7 février 1953 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La commission compétente pour formuler un avis sur les recours présentés, en application de la loi du 7 février 1953, par les agents ou anciens agents visés aux articles 1er, 6 et 7 de l'ordonnance susvisée du 29 novembre 1944 et relevant ou ayant relevé du ministère de l'agriculture ou des établissements publics rattachés est constituée ainsi qu'il suit:

Le chef du cabinet du ministre de l'agriculture, président;

Le chef du service de l'administration générale et du personnel;

L'administrateur civil, chef du 1er bureau du service de l'administration générale et du personnel;

Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture désigné sur la proposition de la section du ministère de l'agriculture de l'organisation des fonctionnaires résistants.

En outre, pour l'examen de chaque cas particulier, la commission est complétée par:

Le chef du bureau chargé de la gestion de la catégorie de personnel à laquelle appartient, ou appartenait, le requérant;

Un des représentants de chaque organisation syndicale au comité technique paritaire fonctionnant auprès du chef du service intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de l'administration générale et du personnel.

Art. 2. — Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, et notamment l'arrêté du 10 novembre 1945.

Fait à Paris, le 26 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Direction des services agricoles.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Saurel, chef de section administrative à la direction des services agricoles du Lot, est détaché, pour une période d'un an six mois, en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, à dater du 1er février 1953.

Haras nationaux.

Par arrêté du 12 mai 1953, sont promus aux échelons ci-après les officiers et vétérinaires des haras dont les noms suivent:

INSPECTEUR GÉNÉRAL

Au 2e échelon.

M. de France (détaché Tunisie), au 30 décembre 1953.

DIRECTEURS DES HARAS

Au 4e échelon.

M. Chevalier du Fau (Angers), au 1er septembre 1953.

Au 2e échelon.

M. Frappier (détaché Tunisie), au 30 décembre 1953.

SOUS-DIRECTEURS

Au 5e échelon.

M. Roche (Lamballe), au 10 novembre 1953.

M. de Montaigut (Pau), au 16 décembre 1953.

Au 2e échelon.

M. Tassel (Montier-en-Der), au 1er janvier 1953.

OFFICIERS

Au 3e échelon.

MM. Casanova (le Pin), de Choin (Rosières-aux-Salines), de La Porte du Theil (Annecy), au 1er janvier 1953.

M. Rivière (administration centrale), au 1er mai 1953.

Au 2e échelon.

MM. Gerbe de Thore (Lamballe), Costes (Besançon), au 1er janvier 1953.

MM. Blanc (le Pin), Jourdanne (Saint-Lô), Landon (Compiègne), au 1er octobre 1953.

VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL

Au 2e échelon.

M. Barthe (Paul), au 1er décembre 1953.

VÉTÉRINAIRES

Au 3e échelon.

M. Bonnaud (la Roche-sur-Yon), au 26 janvier 1953.

Au 2e échelon.

M. Toumeyragues (Cluny), au 1er décembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Composition de la commission chargée de l'examen des travaux des candidats au diplôme de sciences sociales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté interministériel n° 2661 du 21 mai 1953 portant organisation du cours de sciences sociales à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 4 de l'arrêté susvisé, la commission chargée de l'examen des travaux des candidats au diplôme de sciences sociales est composée comme suit:

Président:

Le chef du service des affaires sociales.

Membres:

Le chef de la division d'études des affaires sociales.

Deux membres du corps professoral du cours de sciences sociales désignés par le président.

Art. 2. — La commission établira la liste, par ordre de mérite, des candidats proposés au ministre, pour l'obtention du diplôme.

Art. 3. — Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Administrateurs.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Bocquet (Richard), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, en congé administratif dans la métropole, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française et au Cameroun, pour une période de trois mois au maximum, à compter du 28 janvier 1953, pour accompagner la commission d'enquête parlementaire sur les investissements F. I. D. E. S. réalisés en Afrique noire.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, un rappel d'ancienneté pour services militaire d'un an deux mois et quatre jours a été attribué à M. Petit (Jean-Claude), ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du ministre des relations avec les Etats associés en date du 21 mai 1953:

I. — Les ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent ont été placés dans la position de congé hors cadres et sans solde, à titre de techniciens, jusqu'au 27 octobre 1950 inclus:

Auprès du gouvernement royal du Laos.

MM.

Bisson (Robert), ingénieur en chef de 1re classe, à compter du 1er avril 1950.

Bouillière (Louis), ingénieur en chef de 2e classe, à compter du 24 décembre 1949.

Forgemol (Jean), ingénieur en chef de 2e classe, à compter du 22 juin 1948.

Souvannavong Oueko, ingénieur de 3e classe, à compter du 18 avril 1948.

Auprès du gouvernement du Viet-Nam.

MM

Biard (Jean), inspecteur général de 1re classe, à compter du 1er juin 1946.

Descraques (Max), ingénieur principal de 1re classe, à compter du 1er juillet 1950.

Buu-De (Henri), ingénieur de 3e classe, à compter du 1er juillet 1950.

Tran-Van Nhieu (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1950.

II. — Les vétérinaires dont les noms suivent ont été placés dans la position de congé hors cadres et sans solde, à titre de techniciens, jusqu'au 27 octobre inclus:

Auprès du gouvernement royal du Laos.

MM.

Guignard (Henri), vétérinaire inspecteur en chef, à compter du 23 août 1948.

Dumoulet (Edouard), vétérinaire inspecteur de 3e classe, à compter du 1er octobre 1950.

III. — Les officiers des eaux et forêts dont les noms suivent ont été placés dans la position de congé hors cadres et sans solde, à titre de techniciens, jusqu'au 27 octobre 1950 inclus:

Auprès du gouvernement royal du Laos.

M. Vercoutre (Claude), inspecteur de 1re classe, à compter du 1er mai 1947.

Auprès du gouvernement royal du Cambodge.

MM.

Brochu (Claude), inspecteur de 3e classe, à compter du 26 mai 1949.

Huet (Jean), inspecteur de 3e classe, à compter du 7 août 1947.

Auprès du gouvernement du Viet-Nam.

MM.

Merklen (Etienne), conservateur, à compter du 8 avril 1948.

Dubreuil (Jacques), inspecteur de 2e classe, à compter du 1er décembre 1947.

Rocher (Marc), conservateur de C. E., à compter du 21 mai 1947.

Marical (Jacques), conservateur de C. E., à compter du 1er juillet 1950.

Guillevic (André), inspecteur de 1re classe, à compter du 1er juillet 1950.

IV. — La retenue et la contribution au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, une prime de recrutement de 120.000 F est accordée à M. Delavalle.

L'allocation prévue à l'article 1er est payable en neuf mensualités du 1er janvier au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Guillaume (Maurice), inspecteur général de 1re classe des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, du 25 janvier 1953 au 25 avril 1953, pour exercer en Guyane britannique les fonctions d'expert pour le développement de la production agricole dans une mission conjointe O.A.A.-B.I.R.D. (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Banque internationale pour la reconstruction et le développement).

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Gazonnaud (Pierre-Léon), inspecteur général, 3e échelon, du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France auprès de la délégation de l'Afrique équatoriale française, à Paris, pour compter du 3 mai 1953 et pendant une durée maximum de trente jours, en vue du recrutement de contrôleurs forestiers contractuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, l'arrêté du 22 janvier 1953 a été modifié comme suit:

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe.

Au lieu de:

« M. Bourgeois (Jacques), le 27 janvier 1952. Rappels pour services militaires: néant ».

Lire:

« M. Bourgeois (Jacques), le 27 novembre 1951. Rappels pour services militaires: néant ».

(Le reste sans changement.)

Enseignement.

Par arrêté du 27 mai 1953, M. Frejaville (Marcel), professeur à la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'assurer le cours de droit civil de 3e année à l'école supérieure de droit de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Infirmières.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, Mme Ortiz, née Teyssier (Jeanine-Marcelle-Augusta), infirmière coloniale stagiaire, est licenciée de son emploi pour compter de la date de notification de l'arrêté.

Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 15 mai 1953, sont placés en position de mission:

A Londres, du 6 au 12 juillet, M. Théodore Monod, directeur, et M. Raymond Mauny, assistant de l'institut français d'Afrique noire.

En Sierra Leone, du 5 mai au 10 juin, M. Houis, assistant; du 15 au 30 mai 1953, MM. Potentier et Bigot, agents de l'institut français d'Afrique noire.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 mai 1953, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1950 ont été rapportées en ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour services militaires attribué à M. Briard (André), contrôleur de 4e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an deux mois est attribué à M. Briard (André) pour compter du 16 août 1949, jour de sa titularisation au grade de contrôleur de 4e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

M. Briard (André), inspecteur adjoint de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, conserve, dans son grade actuel, un reliquat de seize jours de rappel d'ancienneté pour services militaires, utilisables tant pour les franchissements automatiques d'échelon que pour les avancements en grade et classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 mai 1953, les chefs de section de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été reclassés, au titre de l'avancement à l'ancienneté, à la 1re classe de leur grade pour compter des dates indiquées ci-après:

(Pour compter du 1er avril 1952.)

M. Alby (Jacques), rappels pour services militaires conservés: 4 mois 27 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon;

M. Gnanadicom (Etienne), rappels pour services militaires conservés: néant.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. Vidal (Georges), rappels pour services militaires conservés: 10 mois 10 jours, utilisables tant pour les avancements de classe et de grade que pour les franchissements automatiques d'échelon.

Les reclassements ci-dessus ont porté effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 mai 1953:

M. Berard (Jean), inspecteur de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été reclassé, au titre de l'avancement à l'ancienneté, à la 1re classe de son grade pour compter du 1er janvier 1952.

M. Cailloux (Paul), inspecteur adjoint de 4e classe du cadre général des transmissions, a été reclassé, au titre de l'avancement à l'ancienneté, à la 3e classe de son grade pour compter du 2 mai 1952.

M. Berard (Jean), inspecteur de 1re classe, conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois.

Les reclassements ci-dessus porteront effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 mai 1953, M. Garnier (Louis-Paul), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu l'article 38 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 rendant applicable aux ressortissants de la sécurité sociale notamment le titre V du chapitre II du tarif interministériel des prestations sanitaires tel qu'il a été fixé par arrêté du 1er août 1950 modifié par l'arrêté du 21 juin 1951;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 21 juin 1951 modifié par l'arrêté du 13 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1951 relatif au tarif limite des organismes de sécurité sociale est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le chapitre II (appareils de surdité) du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires tel qu'il a été fixé par arrêté du 1er août 1950 du ministre de la santé publique et de la population, annexe I, au *Journal officiel* du 6 août 1950, et modifié par arrêtés des 21 juin 1951 (*Journal officiel* du 30 juin 1951) et 13 mai 1953 (*Journal officiel* du 21 mai 1953) constitue le tarif limite des organismes de sécurité sociale. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 1953.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Enregistrement et approbation des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le département de la Charente-Maritime.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le département de la Charente-Maritime, constituée entre les caisses primaire de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Charente-Maritime.

Cette union est enregistrée sous le n° 17-U.

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 23 mai 1953, la Caisse de retraites des employés statutaires du Comptoir de vente en commun des sels de potasse, rue de la Bourse, Mulhouse (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Contrôle financier des caisses d'allocation vieillesse de non-salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, notamment l'article 9, paragraphe 3;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949, modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, notamment l'article 8, paragraphe 3;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949, modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 9, paragraphe 3;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1950 relatif au contrôle financier des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1950 sont applicables aux caisses d'allocation vieillesse de non-salariés relevant des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales et des professions libérales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1953

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1953: au sommaire et au titre, page 3836, 2e colonne, supprimer, à la première ligne du titre de l'arrêté concernant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants, la mention: « pour l'année 1953 ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 13 mai 1953, l'ancienneté de M. Bardeau, en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 2e échelon, a été reportée du 24 février 1952 au 24 août 1951 (application de l'arrêté du 12 mars 1953 portant de 4 mois 18 jours à 10 mois 18 jours le reliquat d'ancienneté utilisable par M. Bardeau après promotion à la 2e classe du corps des administrateurs civils dont il est détaché en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Paumier (Jean), contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au Mans, 5e classe (indice 213), est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1953, dans les conditions prévues par l'article 99, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et mis, à ce titre, à la disposition du ministère de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1953 (décision du 25 avril 1953): page 4217, 1re colonne, article 1er, 13e ligne, au lieu de: « n° 264 - 1.189 - D 453 », lire: « n° 261 - 1.189 - D 453. — Type Ideale M D ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction d'immeubles d'Etat à Clichy-la-Garenne (Seine).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 15 avril 1953, pris en application de l'article 24 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe, par l'Etat, d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne (Seine).

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment le chapitre 1er relatif au recrutement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 portant fixation des conditions et du programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aura lieu le lundi 30 novembre 1953.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux. Les candidatures devront être déposées au service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avant le 15 juillet 1953.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avant le 15 juillet 1953.

Art. 3. — Le chef du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 18 mai 1953, M. Auphelle (Georges), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Pas-de-Calais, est promu à la classe exceptionnelle des secrétaires généraux de 2e catégorie, à compter du 16 avril 1953 pour l'ancienneté et du 1er mai 1953 pour le traitement.

Par arrêté du 18 mai 1953, M. Pierredon (Paul), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Lozère, est promu à la classe exceptionnelle des secrétaires généraux de 2e catégorie, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 20 mai 1953, M. Arnol (Emile-Abel-Ambroise), ancien combattant, pensionné de guerre à 100 p. 100, rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Corrèze à Tulle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, à compter du 16 juin 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 20 mai 1953, M. Legouis (Jacques), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale (en service détaché), est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 20 mai 1953, M. Vincent (Jacques), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade (indice 335), à compter du 16 mai 1953.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 29 avril 1953, Mme le docteur Yvonne André, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommée psychiatre départemental de la Guyane (poste créé).

Par arrêté en date du 20 mai 1953, M. Vandenhove, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. le docteur Bec, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 11 juillet 1952, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Montredon (Haute-Loire), en remplacement de M. le docteur Abrial, décédé.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. le docteur Tosquellas, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 11 juillet 1952, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère) (poste vacant).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 28 mai 1953, Mme Marcon, née Laurent (Marguerite-Marie), inspectrice de la population et de l'entr'aide sociale de la Loire, est détachée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1953, afin d'exercer, dans le département de la Loire, les fonctions de directrice de la maison des enfants de Saint-Genest-Lerpt.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 mai 1953, M. le docteur Susini (Paul), médecin inspecteur principal de la santé, détaché dans les fonctions de directeur du bureau municipal d'hygiène de Vichy, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé à compter du 1er juin 1953.

M. le docteur Susini est admis à faire valoir ses droits à la retraite à la même date.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, Mlle le docteur Russier, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1952, est nommée médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), en remplacement de Mme le docteur Seguin, appelée à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 15 mai 1953, M. Michel (Georges), candidat classé au titre des emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Ladite nomination prend effet du 1er juin 1953.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 10 mars 1953, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Zoller (Simon), né à Gerstheim (Bas-Rhin) le 28 avril 1878, domicilié 11, rue Geiler, à Strasbourg, disparu depuis le 19 mars 1932, date de son départ pour une destination inconnue.

Par jugement en date du 14 janvier 1953, le tribunal de première instance d'Hazebrouck a déclaré l'absence de Riquoir (Pierre-Paul-Jacques) ,né le 29 septembre 1924 à Hazebrouck (Nord), fils de Jean-Baptiste et de Veche (Simone), domicilié à Hazebrouck, 54, avenue Masson-Beau, disparu le 3 juin 1946 dans la région de Grong-Trom (Cochinchine), par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 24 décembre 1952, le tribunal de première instance de Provins a déclaré l'absence de Madeleine-Louise-Désirée Demont, née le 30 décembre 1900 à Draveil (Seine-et-Oise), fille de Désiré et de Hermance Galvaing, épouse de Charles Chevreux, domiciliée à la Croix-en-Brie (Seine-et-Marne), disparue depuis le 1er avril 1942.

Par jugement en date du 10 février 1953, le tribunal de première instance de Colmar a déclaré l'absence de Eugène-Georges-Chrétien Schaal, né à Rixheim le 1er septembre 1899, disparu à Beblenheim en 1921.

Par jugement en date du 3 février 1953, le tribunal de première instance de Colmar a déclaré l'absence de Charles Risser, né à Guebwiller le 8 mai 1887, y domicilié, 5, cité Florival, qui a quitté son domicile depuis 1907.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 20 mai 1952, le tribunal de première instance de Lorient a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Gaugue (Arthur), célibataire, né à Quimper le 11 septembre 1857, chef de bataillon en retraite, domicilié à Lorient, 4, rue Victor-Massé, y décédé le 4 mars 1942.

Par jugement en date du 20 juin 1952, le tribunal de première instance de Castelnaudary a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Artisberea (Marie de las Dolorès), veuve Fixon (Marcel), née à Saint-Sébastien (Espagne), le 10 février 1895, domiciliée à Castelnaudary, y décédée le 22 mars 1952.

Par jugement en date du 23 décembre 1952, le tribunal de première instance de Brignoles a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lucien-Clovis Taxil, né à Villecroze (Var), le 5 juillet 1865, décédé en son domicile à Brignoles le 21 juin 1934;

2° Jean-Marie-Ernest-Martial Galni, berger, né à Brignoles le 1er juillet 1910, décédé en son domicile à Brignoles, rue Curny, le 27 mars 1942.

3° Dho (Maurice), né à Frabosa-Sottana (Italie), le 26 avril 1890, domicilié au Val (Var), décédé à l'hôpital de Brignoles le 15 août 1942;

4° Arrati (Ambrosio), journalier, né à Vignavano (Italie), le 15 septembre 1877, domicilié au Val et décédé à Brignoles le 16 janvier 1946.

5° Matheron (Désiré-Bruno), cultivateur, né à Aubagne le 5 octobre 1867, décédé en son domicile à Cotignac le 12 février 1935;

6° Erichella (Théodora), née à Fiasco (Italie), le 1er avril 1883, décédée en son domicile à Pignans, rue Juiverie, le 11 septembre 1949;

7° Auguste Hirsiger, né à Marseille le 17 novembre 1879, domicilié à Carcès, y décédé à l'hôpital le 8 mars 1952.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

Les réunions de la commission de l'agriculture, prévues pour le jeudi 4 juin 1953, à dix heures et à quatorze heures trente, au local n° 232, sont reportées au vendredi 5 juin 1953 (mêmes heures, même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du vendredi 5 juin 1953.

Commission de l'agriculture, à dix heures et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 3 juin 1953.

Présents. — MM. Antonini, Avinin, Barbé, Bême, Cornet, Delmas (Louis), Do Huu Thinh, Egretaud, Fillon, Fontanet, Léger, Le Van Dinh, Nguyen Trung Vinh, Peretti, Ribéra, Schleiter, Schmitt.

Excusés. — MM. Pann Yung, Cazelles, Reverbori.

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 3 juin 1953.

Présents. — MM. Charlier, Dadet, Darlan, Dusseaulx, Fillon, Fleury, Gueye Momar Djim, Jacobson, Roy, Schock.

Excusés — MM. Castex, Georget, Junillon, Nguyen Van Ty, Lhuillier, Reverbori, Signoret, Sylvestre, Thonn Ouk.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 10 juin 1953, à quatorze heures trente à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Propositions (n° 271, année 1952 et n° 148, année 1953) relatives au chemin de fer transsaharien. — Projet de rapport de M. Reverbori.

II. — Conséquences probables de la dévaluation de la piastre sur l'équipement des Etats associés. — Exposé de M. Fillon; échange de vues.

III. — Directives du plan quadriennal. — Exposé de M. Dusseaulx; suite de la discussion.

IV. — Conseil supérieur des transports; position créée par le décret n° 53-510 du 21 mai 1953 réorganisant la composition de ce conseil. — Discussion.

V. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1953.

EXAMENS ORAUX

Les examens oraux des premier et second degrés auront lieu à l'école polytechnique à Paris, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Tous les affichages se feront dans les locaux d'examens.

I. — CANDIDATS DE PARIS ET DE VERSAILLES

La lettre initiale tirée au sort pendant le concours de 1952 pour déterminer l'ordre d'appel des candidats des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour le concours de 1953 est la lettre A.

Une liste alphabétique unique comprenant à la fois les candidats français et les candidats étrangers sera établie pour Paris et Versailles.

Les candidats portés sur cette liste seront répartis en quatre séries, à savoir:

1re série: de M. Abadie (Lucien) à M. Delpeyroux (Paul).
2e série: de M. Delpit (Michel) à M. Le Brasseur (Paul).
3e série: de M. Lebreton (Alain) à M. Roger (Jacques).
4e série: de M. Rogier (Jean) à M. Zuber (Thierry).

Les candidats de Douai, de Lille et d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) sont rattachés à la 4e série.

Examens du premier degré (Paris et Versailles).

Les examens du premier degré (admissibilité) commenceront le mercredi 17 juin, à sept heures.

Examens du deuxième degré (Paris et Versailles).

Les examens du deuxième degré (admission) commenceront le mercredi 24 juin, à sept heures.

Publication des résultats (Paris et Versailles).

Les quatre premières séries de candidats déclarés sous-admissibles seront affichées successivement à seize heures les lundis 15, 22, 29 juin et 6 juillet.

Les quatre premières séries de candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, prises avec leurs coefficients, un total fixé d'après les résultats de l'écrit par le directeur des études, après consultation du jury d'admissibilité, seront affichées successivement à seize heures les lundis 15, 22, 29 juin et 6 juillet.

En même temps seront affichés les noms des candidats déclarés admissibles antérieurement relevant des séries correspondantes.

Les quatre premières séries de candidats déclarés admissibles après un seul examen oral du premier degré seront affichées successivement les samedis 20, 27 juin, 4 et 11 juillet à une heure qui sera indiquée en temps utile.

Les candidats de ces mêmes séries déclarés admissibles après deux examens oraux du premier degré seront affichées successivement à douze heures les mardis 23, 30 juin, 7 et 14 juillet.

Appel des candidats (Paris et Versailles).

Un appel des candidats sera fait pour chaque série le premier jour des examens de la série, à sept heures. Ce jour est indiqué par les affiches prévues ci-dessus.

II. — CANDIDATS DE PROVINCE

Les établissements de province seront appelés dans l'ordre ci-après:

5e série: Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Saint-Etienne

6e série: Dijon, Grenoble, la Flèche, Montpellier, Nancy, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Les candidats de Douai, de Lille et d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) sont rattachés à la 4e série (Paris et Versailles).

Examens des premier et second degrés (province).

Dans le but de réduire au minimum la durée de séjour à Paris des candidats de province, il n'est pas indiqué de date d'appel pour les examens oraux des premier et second degrés. Les établissements d'enseignement seront, en temps utile, prévenus des différentes dates de ces examens et recevront communication des résultats des examens écrits concernant leurs élèves, à charge par eux d'aviser les intéressés.

Cependant, pour permettre aux candidats de prendre toutes dispositions en vue de leur voyage à Paris, il est simplement signalé que les examens oraux commenceront à une date très voisine de celles indiquées ci-après:

4e série: premier degré, 8 juillet; second degré, 15 juillet.
5e série: premier degré, 15 juillet; second degré, 22 juillet.
6e série: premier degré, 22 juillet; second degré, 29 juillet.

Dès réception des indications nécessaires, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se rendre à Paris dans les moindres délais.

Publication des résultats (province).

Les résultats seront affichés dans les locaux des examens.

Appel des candidats (province).

Un appel des candidats sera fait pour chaque série pour le premier jour des examens de la série, à sept heures. Ce jour est indiqué par les affiches prévues ci-dessus.

III. — SURSIS

(Mesures applicables à tous les candidats.)

Tout candidat qui ne répond pas à une convocation pour cause de maladie, ou qui demande un sursis pour raison de santé, doit adresser au président du jury devant lequel il est convoqué un certificat délivré par un médecin assermenté.

Toute déclaration reconnue inexacte sera considérée comme fraude et exposera le candidat aux pénalités correspondantes.

(Art. 21 C, Sursis, de l'instruction du 17 janvier 1950, relative au concours d'admission à l'école polytechnique.)

En dehors des raisons de santé, tout candidat qui ne répondra pas aux convocations (*Journal officiel*, affichage à l'école) sera considéré comme renonçant à subir les épreuves d'admission.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, société ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 15 mai 1953, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 5.181 obligations 6 p. 100 1953, d'une valeur nominale de 10.000 F chacune, nos 5639 à 10819 (deuxième tranche de l'emprunt 6 p. 100 1953).

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Lloyd tunisien, ayant son siège à Tunis, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 17 avril 1953) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Bourganeuf (Creuse), le 3 juin 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	2 000 F.	2.000 F.
4	—	2.000 F.	2 000 F.
54	—	3.000 F.	5 000 F.
49	—	4 000 F.	6.000 F.
43	—	6 000 F.	8 000 F.
91	—	8.000 F.	10.000 F.
085	—	10 000 F.	15.000 F.
856	—	14.000 F.	20 000 F.
278	—	16 000 F.	25.000 F.
161	—	20.000 F.	30 000 F.
4.614	—	40.000 F.	60 000 F.
0.118	—	40 000 F.	60 000 F.
2.454	—	40 000 F.	60.000 F.
2.260	—	60 000 F.	80.000 F.
5.632	—	60 000 F.	80.000 F.
6.631	—	80 000 F.	100 000 F.
5.707	—	80 000 F.	100 000 F.
6.231	—	100 000 F.	120 000 F.
9.579	—	120 000 F.	160.000 F.
5.172	—	160.000 F.	200 000 F.
57.584	—	200.000 F.	300 000 F.
38.323	—	200 000 F.	300 000 F.
71.346	—	200 000 F.	300 000 F.
36.550	—	200 000 F.	300 000 F.
50.980	—	200 000 F.	300 000 F.
22.595	—	400 000 F.	400 000 F.
26.116	—	400 000 F.	400.000 F.
58.957	—	400 000 F.	400 000 F.
97.233	—	600 000 F.	500 000 F.
52.790	—	600 000 F.	500 000 F.
09.715	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
111.290	gagnent.....	2.000 000 F.	1.000 000 F.
278.117	—	2 000 000 F.	1.000 000 F.
161.441	—	2 000 000 F.	1.000 000 F.
070.643	—	2.000 000 F.	1.000 000 F.
288.998	—	2 000 000 F.	1.000 000 F.
080.281	—	2.200 000 F.	1.200 000 F.
182.090	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
187.193	—	5.000 000 F.	2 500 000 F.
178.513	—	7 000 000 F.	3 000 000 F.
205.093	—	10.000 000 F.	4.000.000 F.
099.322	—	16.000 000 F.	5.000.000 F.
049.664	—	25.000.000 F.	15 000 000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 10 juin 1953 à la Rochelle (Charente-Maritime).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décision réglementaire n° 24 « ter » du 1er juin 1953 du centre national de la cinématographie complétant la décision réglementaire n° 24 du 5 décembre 1950 relative à l'emploi de pellicules cinématographiques sur support de sécurité.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu la loi validée du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu la décision n° 24 du 5 décembre 1950 du centre national de la cinématographie relative à l'emploi de pellicules cinématographiques sur support de sécurité, complétée par la décision réglementaire n° 24 *bis* du 11 avril 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure technique du cinéma considérant la nécessité de régler l'usage du stock existant des copies établies sur support nitrate;

Le conseil paritaire entendu,

Décide:

Article unique. — Les décisions réglementaires nos 24 et 24 *bis* du 5 décembre 1950 et du 11 avril 1952 sont complétées par l'article suivant:

« *Art.* 5. — A compter du 1er septembre 1953, aucune copie d'exploitation ne pourra être mise en circulation si elle n'est accompagnée d'une fiche d'identification obligatoirement jointe au visa de censure. Cette fiche, remplie et fournie par le distributeur, sera de couleur jaune pour les copies établies sur support de sécurité et de couleur rouge pour les copies établies en totalité ou pour partie sur support nitrate ».

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,
JACQUES FLAUD.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis de concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints.

Un concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aura lieu le lundi 30 novembre 1953.

Conformément aux dispositions du décret n° 51-212 du 26 février 1951 (*Journal officiel* du 27 février) ce concours est réservé aux agents de l'Etat âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier 1953, justifiant au minimum:

Soit de huit années de services civils ou militaires, valables pour l'avancement, les services civils devant avoir été accomplis dans un corps de la catégorie A ou dans un emploi équivalent;

Soit de huit années de services civils ou militaires, valables pour l'avancement, dont deux années au moins de services civils accomplis dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le candidat devant appartenir à la catégorie A ou occuper un emploi équivalent à la date de clôture des inscriptions.

Les conditions et le programme du concours ont fait l'objet de l'arrêté du 20 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 23 mai 1953 (p. 4830).

Le programme comprend, en particulier, des matières concernant l'organisation et les attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et la législation qui lui est propre.

Les candidatures devront être déposées au service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avant le 15 juillet 1953.

Les candidats devront remettre, avec leur demande d'inscription, une pièce revêtue de la signature du directeur chargé de la gestion du personnel de l'administration à laquelle ils appartiennent et justifiant qu'ils remplissent les conditions requises.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats éventuels qui en feront la demande au service de l'inspection générale, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dix-neuvième semaine du 9 au 15 mai 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.874.920	1.618.628	256.292	15,8	»	»
Bagages et consigne	31.210	30.946	264	0,9	»	»
Colis postaux, petits colis	267.550	274.218	»	»	6.668	2,4
Marchandises (détail et wagons)	4.719.930	5.363.773	»	»	643.843	12,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.893.610	7.287.565	»	»	393.955	5,4

II. — Evaluation des recettes au 15 mai 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1953.	RECETTES évaluées du 1er avril au 15 mai 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 mai 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 mai 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage.	En valeur absolue	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	19.477.367	12.023.030	31.500.397	30.389.590	1.110.807	3,7	»	»
Bagages et consigne	314.928	214 130	529.058	535.841	»	»	6.783	1,3
Colis postaux, petits colis	3.330.142	1.739.350	5.069.492	4.911.405	158.087	3,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	62.888.559	30.053.330	92.941.889	103.017.561	»	»	10.075.672	9,8
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	86.010.996	44.029.840	130.040.836	138.854.397	»	»	8.813.561	6,3.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

(4 juin 1953.)

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

DERNIERS COURS cotés en Bourse.	DEVISES	COURS COTÉS EN BOURSE			DERNIERS COURS cotés en Bourse.	DEVISES	COURS COTÉS EN BOURSE		
349,95	Etats-Unis	349,95	.... ..	.... ..	6775 ..	Suède	6782,50	6782,80	.... ..
352,60	Canada	352,60	.... ..	.... ..	8050 ..	Suisse	8052,50	.... ..	.... ..
.... ..	Somalie	.... ..	.... ..	.... ..	1001 ..	Egypte	1003 ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne	8396 ..	.... ..	.... ..	56,45	Italie	56,45	.... ..	.... ..
702,50	Belgique	703 ..	703,10	703,20	4050 ..	Mexique	4050 ..	.... ..	.... ..
		703,25	.... ..	.... ..	4915 ..	Norvège	4910 ..	.... ..	.... ..
5080 ..	Danemark	5062,50	.... ..	.... ..	1218,50	Portugal	1218,50	.... ..	.... ..
983,20	Grande-Bretagne	983,50	983,75	983,70	.... ..	Tchécoslovaquie	4897,50	.... ..	.... ..
9279,80	Pays-Bas	9279,90	.... ..	.... ..	117,60	Yougoslavie	117,60	.... ..	.... ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 28 MAI 1953	AU 21 MAI 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		14.605.070.284 »	14.569.475.233 »
Monnaies divisionnaires		6.881.965.816 »	6.818.738.280 »
Comptes courants postaux		26.580.941.140 »	25.794.251.420 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		199.600.000.000 »	199.900.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)	»	55.000.000.000 »	48.500.000.000 »
Bons du Trésor achetés (6)	55.000.000.000 »		
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	658.530.831.981 »	955.081.763.594 »	956.881.925.772 »
Effets escomptés sur l'étranger	291.341.522 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	28.494.190.750 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	267.765.399.341 »		
Effets négociables achetés en France (8)		291.551.839.375 »	270.001.625.065 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.565.936.000 »	23.510.648.000 »
Avances sur titres		8.565.555.722 »	7.807.705.069 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.573.925.400 »	26.298.735.411 »
Divers		37.123.343.560 »	36.429.780.636 »
Total		2.325.421.552.466 Fr.	2.296.798.156.461 Fr.

PASSIF		AU 28 MAI 1953	AU 21 MAI 1953
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.065.482.639.475 »	2.039.761.665.490 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	64.024.449 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	18.524.820.183 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	114.724.970.185 »	201.438.151.071 »	193.456.708.350 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	68.124.336.257 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		57.984.966.287 »	63.063.986.991 »
Total		2.325.421.552.466 Fr.	2.296.798.156.461 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1919).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(6) (Convention du 24 mars 1953 approuvée par la loi du 25 mars 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de 10.000 obligations 6 1/4 0/0 de 10.000 F émises en avril 1953, remboursables à 10.500 F.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	20 avril 1954	10.000	273
2	— 1955	9.727	289
3	— 1956	9.438	307
4	— 1957	9.131	325
5	— 1958	8.806	344
6	— 1959	8.462	365
7	— 1960	8.097	387
8	— 1961	7.710	410
9	— 1962	7.300	434
10	— 1963	6.866	460
11	— 1964	6.406	487
12	— 1965	5.919	516
13	— 1966	5.403	547
14	— 1967	4.856	579
15	— 1968	4.277	614
16	— 1969	3.663	650
17	— 1970	3.013	689
18	— 1971	2.324	730
19	— 1972	1.594	774
20	— 1973	820	820
Total			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société des forces motrices de la Durance.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la Société des forces motrices de la Durance sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

2.711 — 11.481 à 11.483 — 25.181 — 27.159 — 27.639
28.987 — 39.521 à 39.530

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

société Sud-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la société Sud-Electrique sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
524	51	17.711 et 17.712	51
1.585 à 1.590	51	18.006	43
1.661 à 1.668	51	19.847	45
1.670	51	19.952	51
2.165 à 2.167	51	21.202 à 21.209	51
4.614 à 4.620	51	21.286 à 21.290	51
5.565 à 5.567	51	21.421 à 21.426	51
5.940	43	21.526	51
6.115 à 6.120	51	21.530	51
6.631 à 6.638	51	21.599 et 21.600	51
7.061	51	21.678 à 21.680	51
7.064	51	22.661 à 22.664	51
7.741 à 7.747	51	22.669 et 22.670	51
8.647 et 8.648	45	23.091 à 23.098	51
9.891 à 9.900	51	23.540	43
11.226 à 11.230	51	23.735	51
12.371 et 12.372	45	23.786 à 23.790	51
14.191 et 14.192	47	24.059 et 24.060	51
14.713 et 14.714	51	24.729 et 24.730	45
14.720	51	24.842 à 24.845	51
15.729	47	24.847 et 24.848	51
16.104 à 16.107	51	24.871 à 24.877	51
16.654 à 16.658	51	27.442 à 27.449	47
16.660	51	27.841 à 27.846	51
16.883 à 16.887	51	29.638	51
17.195 à 17.197	51		

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 9135.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a acheté en Bourse les 60 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Etablissements François

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE BOURBAKI, TALENCE
R. C. : Bordeaux 2695 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Huitième amortissement.

Quatre-vingt-sept titres sortis au tirage du 22 mai 1953 et remboursables à partir du 1er juillet 1953.

1.221 à 1.230 — 1.241 à 1.250 — 1.311 à 1.320 — 1.861 à 1.870 — 2.031 à 2.040 — 2.344 à 2.350 — 3.491 à 3.500 — 3.791 à 3.800 — 3.801 à 3.810.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des établissements François a, en outre, racheté, en Bourse, 102 obligations à amortir le 1er juillet 1953.

Titres sortis au précédent tirage et non encore remboursés.

1.271 — 1.277 à 1.280 — 1.981 à 1.983 — 2.491 à 2.500 2.651 à 2.658.

SOCIETE MONSAVON-L'OREAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROYALE, A PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 280825 B.

Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 638 bons sortis au huitième tirage au sort du 20 mai 1953 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1953. Ces bons seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
15	52	254	53	734	53
16	52	255	50	736	53
17	52	256	53	739	52
34	53	257	51	746	53
36	52	259	53	749	53
37	53	266	53	750	53
38	50	369	53	752	52
39	52	370	53	753	53
41	53	373	53	754	53
42	53	412	53	756	53
43	52	413	53	757	52
45	52	417	53	758	52
47	52	424	53	759	53
50	53	433	53	762	52
53	53	434	53	767	52
55	53	463	53	772	53
60	52	464	53	778	53
63	53	465	53	787	53
77	53	468	53	789	52
80	53	471	53	791	53
90	52	483	53	878	53
91	52	496	53	919	53
92	52	625	53	921	53
93	52	630	53	922	53
94	52	632	53	923	53
95	51	633	53	925	53
97	52	634	53	926	53
108	53	636	53	929	53
126	53	614	53	933	53
132	53	615	52	934	53
133	51	648	51	955	52
134	53	703	53	956	53
141	50	704	51	957	52
142	53	705	51	959	52
144	52	706	51	963	53
145	53	709	52	965	53
146	53	710	53	967	53
160	51	711	53	972	53
163	53	722	53	974	53
217	53	723	53	976	53
248	53	724	53	980	53
249	52	725	53	985	52
250	53	731	53	987	52
251	52	732	53	988	52
252	53	733	51	990	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
992	53	1.434	52	2.036	53
993	53	1.435	52	2.039	53
994	52	1.446	53	2.047	53
1.000	53	1.453	53	2.055	53
1.001	53	1.458	52	2.057	52
1.004	53	1.459	53	2.059	52
1.009	53	1.461	52	2.060	52
1.021	53	1.462	52	2.079	53
1.046	53	1.463	52	2.080	52
1.048	52	1.464	52	2.094	53
1.049	51	1.465	53	2.095	53
1.051	53	1.467	53	2.100	53
1.054	53	1.470	52	2.138	53
1.056	51	1.475	53	2.139	53
1.057	51	1.478	53	2.155	51
1.061	53	1.479	53	2.160	53
1.063	52	1.481	53	2.163	53
1.065	53	1.482	52	2.185	53
1.066	52	1.484	53	2.192	52
1.067	53	1.492	53	2.209	52
1.073	51	1.493	53	2.215	53
1.075	51	1.494	52	2.217	53
1.076	53	1.496	52	2.219	53
1.078	52	1.500	52	2.225	53
1.082	52	1.501	52	2.234	53
1.083	52	1.502	53	2.248	53
1.084	53	1.507	53	2.250	52
1.088	53	1.508	52	2.272	53
1.093	53	1.509	52	2.276	51
1.094	53	1.522	52	2.281	52
1.096	53	1.531	53	2.283	52
1.097	53	1.532	52	2.286	53
1.098	53	1.534	53	2.303	52
1.117	53	1.535	52	2.305	50
1.120	52	1.541	52	2.306	50
1.123	53	1.547	53	2.310	52
1.129	52	1.548	53	2.314	53
1.133	53	1.555	52	2.315	53
1.144	53	1.556	52	2.316	53
1.145	53	1.561	53	2.319	53
1.149	53	1.565	53	2.338	53
1.150	49	1.576	53	2.357	53
1.152	52	1.577	52	2.358	51
1.154	52	1.579	52	2.360	53
1.155	53	1.586	53	2.361	52
1.156	53	1.589	53	2.386	52
1.157	53	1.590	52	2.387	50
1.158	52	1.591	53	2.388	49
1.163	52	1.603	53	2.393	53
1.171	51	1.618	52	2.396	53
1.172	51	1.623	53	2.401	53
1.193	53	1.627	53	2.404	53
1.195	53	1.639	53	2.405	52
1.205	52	1.642	51	2.407	53
1.207	53	1.648	52	2.409	53
1.208	53	1.664	53	2.428	51
1.227	52	1.665	53	2.429	51
1.247	53	1.671	52	2.441	53
1.248	53	1.676	52	2.452	52
1.252	52	1.680	53	2.474	53
1.254	53	1.681	53	2.475	53
1.256	53	1.682	53	2.497	53
1.259	53	1.690	53	2.499	52
1.262	53	1.725	53	2.502	53
1.272	53	1.729	52	2.518	53
1.275	53	1.755	53	2.529	53
1.277	53	1.775	53	2.530	52
1.281	52	1.799	53	2.535	52
1.284	52	1.801	53	2.547	52
1.288	52	1.802	53	2.549	53
1.289	53	1.815	52	2.550	52
1.290	52	1.818	53	2.554	53
1.292	51	1.819	52	2.564	53
1.293	52	1.842	53	2.567	52
1.295	53	1.843	52	2.569	53
1.307	51	1.844	53	2.570	53
1.309	53	1.856	52	2.571	50
1.313	52	1.875	53	2.572	53
1.314	52	1.889	51	2.577	53
1.315	53	1.892	53	2.585	53
1.316	52	1.926	53	2.592	53
1.339	53	1.932	53	2.593	53
1.360	53	1.951	52	2.605	53
1.369	52	1.954	53	2.624	52
1.380	53	1.956	53	2.625	52
1.382	53	1.957	52	2.626	53
1.392	52	1.959	53	2.628	52
1.396	53	1.960	53	2.630	52
1.407	52	1.962	53	2.637	53
1.408	51	1.965	53	2.638	53
1.416	53	1.966	53	2.641	50
1.423	52	1.991	53	2.642	53
1.424	52	2.001	53	2.644	53
1.432	52	2.031	53	2.658	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.663	53	3.234	53	4.004	53	4.657	52	5.108	52	5.593	52
2.664	53	3.236	53	4.007	53	4.658	52	5.113	53	5.595	53
2.665	53	3.245	53	4.026	53	4.659	51	5.140	52	5.596	51
2.667	52	3.247	53	4.028	53	4.670	53	5.142	53	5.599	53
2.674	52	3.249	53	4.040	53	4.672	52	5.144	50	5.606	52
2.675	53	3.270	52	4.041	53	4.675	52	5.153	53	5.608	53
2.678	53	3.275	53	4.046	53	4.684	53	5.156	53	5.609	53
2.679	52	3.278	53	4.047	52	4.688	53	5.158	53	5.618	51
2.680	53	3.281	53	4.049	53	4.689	52	5.159	53	5.626	52
2.682	53	3.312	53	4.050	53	4.695	53	5.160	53	5.635	53
2.686	53	3.319	52	4.053	53	4.696	53	5.183	53	5.637	52
2.690	53	3.370	52	4.067	53	4.717	53	5.187	53	5.639	53
2.691	53	3.372	53	4.072	53	4.718	52	5.188	53	5.641	53
2.694	53	3.390	53	4.074	53	4.720	53	5.203	53	5.642	53
2.701	53	3.393	53	4.076	53	4.721	52	5.205	52	5.644	52
2.707	53	3.412	53	4.080	53	4.728	52	5.213	53	5.645	50
2.710	53	3.413	51	4.081	53	4.753	52	5.220	53	5.646	53
2.713	53	3.416	52	4.082	53	4.755	53	5.221	53	5.647	53
2.715	53	3.418	53	4.083	53	4.756	53	5.223	53	5.653	53
2.718	53	3.420	53	4.084	53	4.759	51	5.224	53	5.655	52
2.721	53	3.430	53	4.086	53	4.765	52	5.227	53	5.656	52
2.727	53	3.431	53	4.088	53	4.774	52	5.228	53	5.661	52
2.768	52	3.433	53	4.113	53	4.775	53	5.231	53	5.662	53
2.769	53	3.460	53	4.127	53	4.784	53	5.235	53	5.667	53
2.781	53	3.464	53	4.133	51	4.798	53	5.245	53	5.672	53
2.783	53	3.475	53	4.136	52	4.815	53	5.246	53	5.673	52
2.786	52	3.476	53	4.174	53	4.818	52	5.247	52	5.675	53
2.802	53	3.477	53	4.175	53	4.819	52	5.248	53	5.676	52
2.806	53	3.504	53	4.176	53	4.826	53	5.250	51	5.685	52
2.810	53	3.512	53	4.179	53	4.831	52	5.252	51	5.686	51
2.816	53	3.522	52	4.219	52	4.833	53	5.253	53	5.698	53
2.818	53	3.525	53	4.253	53	4.840	53	5.254	52	5.701	53
2.819	53	3.526	53	4.264	53	4.841	53	5.262	53	5.704	52
2.837	52	3.529	53	4.265	53	4.844	53	5.263	53	5.705	52
2.844	52	3.538	52	4.271	53	4.853	52	5.265	53	5.714	52
2.845	53	3.550	52	4.274	53	4.854	53	5.268	53	5.716	53
2.853	53	3.575	53	4.353	53	4.856	53	5.269	52	5.717	53
2.859	52	3.578	53	4.357	53	4.863	53	5.286	53	5.719	52
2.868	53	3.580	52	4.358	53	4.864	53	5.287	51	5.720	53
2.870	51	3.581	53	4.365	53	4.865	53	5.298	53	5.725	53
2.899	53	3.611	53	4.367	53	4.879	53	5.299	53	5.726	52
2.900	53	3.612	53	4.376	53	4.880	53	5.300	53	5.727	53
2.901	52	3.636	53	4.390	53	4.883	53	5.301	53	5.728	53
2.910	53	3.638	50	4.403	53	4.888	53	5.305	53	5.743	53
2.911	53	3.667	52	4.404	52	4.908	53	5.307	52	5.747	53
2.914	52	3.672	53	4.413	52	4.909	53	5.308	52	5.751	53
2.919	53	3.682	53	4.431	52	4.910	53	5.310	52	5.753	53
2.921	53	3.697	53	4.432	53	4.911	52	5.313	53	5.755	53
2.926	53	3.719	52	4.433	53	4.912	53	5.322	51	5.756	53
2.928	53	3.721	53	4.438	52	4.913	52	5.325	53	5.762	50
2.930	52	3.735	53	4.439	53	4.918	53	5.326	53	5.779	53
2.932	53	3.742	52	4.440	53	4.921	53	5.350	53	5.781	53
2.960	53	3.753	53	4.446	51	4.931	53	5.353	52	5.782	53
2.961	53	3.756	52	4.451	48	4.932	53	5.356	52	5.783	53
2.970	53	3.762	53	4.464	53	4.933	52	5.360	52	5.785	53
2.974	51	3.763	53	4.465	53	4.938	53	5.362	52	5.787	53
2.975	53	3.769	53	4.466	53	4.952	53	5.370	50	5.815	53
2.976	53	3.772	52	4.467	52	4.959	53	5.373	53	5.816	53
2.977	52	3.773	53	4.468	53	4.975	53	5.381	52	5.818	52
3.015	53	3.789	53	4.474	53	4.977	53	5.382	53	5.821	53
3.017	53	3.794	53	4.482	53	4.978	51	5.385	52	5.823	53
3.019	53	3.812	53	4.492	53	4.979	51	5.387	53	5.833	52
3.020	53	3.818	53	4.494	53	4.980	53	5.393	53	5.836	52
3.034	52	3.822	53	4.495	53	4.999	53	5.395	53	5.847	53
3.035	52	3.823	52	4.505	53	5.000	53	5.400	53	5.854	53
3.037	51	3.845	53	4.510	48	5.001	53	5.423	53	5.856	53
3.040	53	3.849	53	4.520	52	5.005	53	5.434	53	5.857	51
3.041	53	3.850	53	4.553	52	5.007	53	5.451	53	5.860	53
3.043	53	3.851	52	4.554	52	5.010	52	5.452	53	5.861	52
3.066	53	3.853	53	4.559	50	5.011	52	5.453	53	5.862	53
3.072	53	3.855	53	4.567	52	5.012	52	5.456	53	5.863	52
3.073	53	3.866	53	4.569	53	5.013	51	5.459	53	5.875	51
3.074	51	3.868	53	4.570	52	5.014	52	5.484	53	5.878	53
3.075	52	3.869	53	4.583	53	5.015	52	5.489	53	5.879	53
3.078	53	3.872	53	4.584	53	5.036	53	5.490	53	5.880	53
3.079	53	3.874	50	4.587	53	5.038	52	5.491	53	5.881	53
3.081	53	3.877	53	4.588	52	5.040	51	5.498	53	5.882	53
3.101	53	3.878	52	4.589	53	5.041	52	5.500	53	5.889	53
3.103	52	3.879	52	4.603	53	5.042	53	5.503	52	5.891	52
3.117	53	3.880	52	4.604	52	5.051	53	5.549	52	5.896	53
3.120	53	3.930	53	4.611	53	5.052	53	5.550	53	5.900	53
3.133	53	3.937	53	4.612	52	5.055	53	5.556	52	5.908	53
3.134	53	3.943	53	4.613	53	5.067	52	5.558	52	5.909	53
3.174	52	3.955	52	4.628	53	5.068	52	5.566	52	5.920	53
3.175	53	3.956	53	4.636	53	5.073	53	5.567	51	5.921	53
3.177	53	3.957	52	4.637	53	5.074	52	5.568	53	5.938	53
3.178	53	3.975	53	4.638	53	5.075	53	5.570	53	5.940	53
3.181	53	3.990	53	4.639	52	5.076	53	5.574	53	5.945	53
3.183	53	3.992	53	4.640	53	5.077	53	5.575	51	5.956	53
3.184	53	3.994	52	4.641	52	5.079	53	5.589	53	5.962	53
3.210	53	3.996	53	4.653	52	5.082	53	5.590	53	5.980	53
3.230	53	3.997	52	4.655	52	5.089	53	5.591	53		

SOCIETE D'ELECTRICITE DE MARRAKECH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS

R. C.: Seine n° 209208 B.

Liste des 388 obligations 6 0/0 1936 de 250 F sorties au tirage du 21 mai 1953, remboursables le 1er juillet 1953, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
10.210 à 10.214	53	10.451 à 10.453	53
10.217 et 10.218	53	10.455 à 10.459	53
10.220	53	10.461 à 10.466	53
10.222 à 10.226	53	10.468 à 10.473	53
10.228 à 10.238	53	10.477 à 10.482	53
10.240 à 10.251	53	10.484 et 10.485	53
10.253 à 10.257	53	10.487 à 10.491	53
10.259 à 10.274	53	10.493	53
10.277 et 10.278	53	10.495	53
10.280 à 10.283	53	10.497	53
10.285 à 10.291	53	10.499 à 10.511	53
10.293	53	10.513 à 10.515	53
10.295	53	10.517	53
10.297 à 10.303	53	10.519 à 10.537	53
10.306 à 10.312	53	10.539 à 10.541	53
10.314 à 10.318	53	10.543 à 10.549	53
10.320 à 10.326	53	10.551 à 10.559	53
10.328 à 10.331	53	10.561 à 10.563	53
10.334 à 10.340	53	10.565 à 10.569	53
10.343 à 10.347	53	10.571 à 10.575	53
10.349 et 10.350	53	10.577 à 10.586	53
10.352 à 10.360	53	10.588 à 10.607	53
10.362 à 10.364	53	10.609 à 10.623	53
10.366 à 10.371	53	10.625 à 10.634	53
10.373 à 10.393	53	10.636 à 10.647	53
10.395 à 10.400	53	10.649 à 10.654	53
10.402 à 10.407	53	10.656 à 10.665	53
10.409 à 10.412	53	11.727	44
10.414 à 10.419	53	11.730	46
10.421 à 10.424	53	15.839	47
10.426 à 10.433	53	15.843	45
10.435 à 10.442	53	15.855	45
10.444 à 10.446	53	15.863	47
10.449	53	15.990	42

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er juillet 1953, coupon au 1er janvier 1954 attaché, à raison de 250 F, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dufresne de La Chauvinière (Jehan-Marie-Jacques-Edouard), né le 14 mai 1931 à Neele-Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris (7e), 41, quai Branly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Thevenin de Tanlay, pour s'appeler désormais Dufresne de La Chauvinière Thevenin de Tanlay.

M. Henriet (Georges-Marie-Jules), demeurant à Casablanca (Maroc), 48, rue Magellan, né le 24 novembre 1901 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses enfants à naître, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: du Fresne, ou subsidiairement de: du Fresne-Henriet, afin de s'appeler à l'avenir: Henriet du Fresne, ou subsidiairement: Henriet du Fresne-Henriet.

M. Israelski (Samuel), né le 28 octobre 1917 à Varsovie (Pologne), demeurant 3, quai Perrache, à Lyon, commerçant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Claudette, née le 25 mars 1939 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lavegie.

M. Tchernobrovkine (Nicolas), né le 27 janvier 1930 à Paris (16e), demeurant 1, rue Albert-Sorel, à Paris (14e), agissant tant pour son compte personnel que pour sa fille mineure Hélène, née le 19 mai 1953 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thénier.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Serge Delenclos, avoué, 2, avenue du Maréchal-Joffre, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Saint-Gaudens, en date du 3 mars 1953, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Louise Guiraud, demeurant à Toulouse, 21, place Bachelier, veuve en premières noces, non remariée, de M. Henri Bernadac, ayant Me Delenclos pour avoué, il a été donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Henri Bernadac, son mari, en son vivant maçon, demeurant à Saint-Gaudens, boulevard du Général-de-Gaulle, n° 45, divorcé en premières noces de Mme Marie-Antoinette Auge, et décédé en son dit domicile le 25 novembre 1947, sans laisser ni testament, ni aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Henri de La Moutte, notaire à Toulouse, en date du 22 octobre 1952, et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Saint-Gaudens le 12 mars 1953.

Signé: DELENCLOS.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 30 avril 1953.

ACTIF

Immeubles	373.329.237	
Amortissements	36.238.616	
		337.090.621
Matériel et mobilier		35.433.065
Crédit foncier, compte capital		102.187.500
Accrédités		75.138.921.680
Débiteurs divers		123.024.369
Portefeuille des effets		986.326.000
Effets échus et non renouvelés		576.174.032
Portefeuille titres		3.375.400
Espèces en caisse, banques, chèques postaux		403.991.046
Comptes d'ordre		112.861.393.266
		190.268.216.979

PASSIF

Capital social	200.000.000
Prime d'émission	83.662.500
Réserves et provisions	175.369.106
Effets des accrédités	74.928.576.665
Crédit foncier. — Billets échus	565.795.682
Créditeurs divers	2.211.858.624
Pertes et profits	71.561.136
Comptes d'ordre	112.861.393.266
	190.268.216.979

Paris, le 1er juin 1953.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

AVIS DIVERS

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

MM. les actionnaires sont informés que, le quorum légal n'ayant pas été atteint, l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 29 mai 1953, se réunira sur seconde convocation le 24 juin 1953, à dix-huit heures, au siège social, 15, avenue José-Antonio, à Madrid.

Pour assister à cette assemblée, il sera nécessaire de présenter la carte d'admission qui sera distribuée à la Banque espagnole de crédit, calle de Alcala, 14, ou à la Banque Pastor, calle de Alcala, 44, à Madrid, avant le 9 juin, conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

Madrid, le 23 mai 1953.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Club boulomane de Bouguirat.** But: jeux de boules et autres activités sportives. Siège social: au local du club, Bouguirat.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Saint-Cyr-l'Ecole.** But: défense des sinistrés. Siège social: salle du Foyer des vieux, à Saint-Cyr-l'Ecole.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association de défense des sinistrés de la dérivation de la Rhue.** But: contribuer à la défense des intérêts de ses membres pour tous dommages du fait de la dérivation de la rivière la Rhue. Siège social: mairie de Champs-sur-Tarentaine.

9 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **La Camaretoise.** But: protection et reproduction du gibier; répression du braconnage. Siège social: rue de la Gare, Camaret-sur-Mer.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Accueil Notre-Dame,** d'Athis-Mons. But: création, développement et propagation d'œuvres de soutien en faveur de l'enfance délaissée, d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: 12, rue Etienne-Lebeau, Athis-Mons.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Amicale omnisports **Les Crabes.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café de la Marine, Port-des-Barques.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité de gestion de la cantine des écoles privées de Précigné.** But: gestion de la cantine des écoles privées de Précigné. Siège social: mairie de Précigné.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de l'orphelinat des Franciscaines.** But: grouper les parents d'élèves. Siège social: 9, rue d'Aire, Saint-Pol-sur-Ternoise.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Equipes d'action familiale de la Seine.** But: défense des intérêts généraux, moraux et matériels des familles en dehors de toutes considérations politiques, philosophiques ou religieuses. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte **Société des œuvres post et périscolaires de la Caillère.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de la Caillère.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Cercle artistique oyonnaxien.** But: permettre à toutes les personnes qui s'intéressent aux arts, aux lettres et aux sciences (théâtre, chorégraphie, peinture, sculpture, dessin, littérature, photographie et cinématographie, sciences, art artisanal, etc.) de développer leurs talents au sein d'une organisation et avec son appui. Siège social: 66, rue Anatole-France, à Oyonnax.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association locale des aides familiales rurales de Dompierre.** But: apporter aux mères de familles une aide matérielle et morale. Siège social: chez M. Barbin Rémy, président, Dompierre.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse en plaine de Bray-sur-Somme.** But: organisation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: au café de la Musique, place de la Liberté, Bray-sur-Somme.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **L'Etoile de Lapalisse.** But: réprimer le braconnage et la destruction des nuisibles. Siège social: café Metery, place Jean-Becaud, Lapalisse.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des castor de Savigny-sur-Orge.** But: aide à la construction. Siège social: mairie de Savigny-sur-Orge.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société de chasse d'Anchamps.** But: location de terrains de chasse; exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: chez M. Chrisment, à Anchamps.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association sportive Bastia-Poretta (A. S. B.-P.).** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: aérodrome de Bastia-Poretta.

21 mai 1953 Déclaration à la préfecture de la Marne. **Syndicat patronal du commerce de l'habillement, du textile et de la chaussure,** à Châlons-sur-Marne. But: défense des commerces intéressés. Siège social: café des Oiseaux, à Châlons-sur-Marne.

21 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis du château de Versailles de l'arrondissement de Douai.** But: sauvegarde du château de Versailles. Siège social: 8, rue Victor-Hugo, Douai.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des anciens élèves du petit séminaire d'Aire-sur-Adour.** But: perpétuer les relations amicales contractées au petit séminaire et venir en aide aux anciens condisciples dans le besoin. Siège social: petit séminaire d'Aire-sur-Adour.

22 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Etoile sportive miremontaise.** But: entraînement des jeunes à la pratique sportive et notamment football. Siège social: café Paris, à Miremont.

22 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Pétanque grignolaise.** But: participer aux concours du jeu de pétanque. Siège social: bar Béziade, Grignols.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But: seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social: palais de justice de Vesoul.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Les Castors amiénois.** But: construction de logements économiques et familiaux. Siège social: commissariat central, hôtel de ville, Amiens.

23 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Amis de la Comédie-Française et du Théâtre-Français.** But: diffuser les beaux textes des auteurs français dits par les meilleurs artistes; propager le répertoire de notre première scène nationale enregistré par ses sociétaires. Siège social: chez le président, 70, avenue des Semis, Royan.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Foyer rural de la Réorthe.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle Clemenceau, Féole-la Réorthe.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association de chasse du Mée.** But: favoriser la protection et la reproduction du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social. chez M. Genet, le Mée.

27 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association artisanale pour la médecine du travail.** But: création de services médicaux du travail pour les entreprises artisanales. Siège social: chambre des métiers du Doubs, 28, rue de la Préfecture, Besançon.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des donneurs de sang de la région de Montargis.** But: assurer la transfusion sanguine en liaison avec les hôpitaux; recrutement de nouveaux donneurs; faire respecter le code du donneur de sang. Siège social: salle Paul-Bert, Montargis.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association sportive Boules rouennaises.** But: pratique du sport boules. Siège social: 11, rue du Clos-des-Marqueurs, Rouen.

30 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés nord-africaines de Ménilmontant.** But: apporter aux Nord-Africains aide et concours dans leurs évolutions vers les principes et les méthodes d'activité sociale, intellectuelle et morale qui conditionnent la vie moderne. Siège social: 9 *bis*, boulevard de Belleville, Paris.

MODIFICATIONS

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'association Mouvement pionnier de France change son titre qui devient **Compagnonnage français.** Siège social: 28, rue Henri-Barbusse, Paris.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Société des fêtes de Lacanau-de-Mios change son titre qui devient **Société des fêtes et harmonie des Fougères de Lacanau-de-Mios.** Siège social: mairie de Lacanau-de-Mios.

Additif au *Journal officiel* du 3 mai 1953: page 4088, 2e colonne, 13e insertion, **Société musicale de Hagetmau,** ajouter au but: « éducation populaire ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.